



**HAL**  
open science

# Le traitement juridique de l'hermaphrodisme dans la Rome antique. De la persécution à l'intégration

Ralph Evêque

► **To cite this version:**

Ralph Evêque. Le traitement juridique de l'hermaphrodisme dans la Rome antique. De la persécution à l'intégration. Gender Based Approaches to the law and Juris Dictio in Europe, 2020. hal-03891804

**HAL Id: hal-03891804**

**<https://hal.science/hal-03891804>**

Submitted on 9 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduction de l'article suivant : « Legal treatment of hermaphroditism in Ancient Rome. From persecution to integration », in E. Stradella (dir.), *Actes des journées d'études : First international workshop of the Jean Monnet module « European law and gender » (ELaN)*, Presses de l'Université de Pise, 2020, p. 11-58.

## LE TRAITEMENT JURIDIQUE DE L'HERMAPHRODISME DANS LA ROME ANTIQUE. DE LA PERSÉCUTION À L'INTÉGRATION.

RALPH EVÊQUE

En 2009, Caster Semenya a 18 ans. L'athlète sud-africaine spécialiste du 800 mètres commence à impressionner les observateurs en raison de ses performances prometteuses<sup>1</sup>. Le 31 juillet de la même année, elle devient championne d'Afrique junior et s'empare dans le même mouvement de la meilleure performance mondiale de l'année tout âge confondu. Quelques semaines plus tard, elle participe aux championnats du monde seniors d'athlétisme. Se qualifiant rapidement pour la finale, elle fait figure de favorite pour le titre. Le grand public la découvre alors. Si ses talents de tacticienne ou encore la beauté de ses foulées sont indéniables, c'est surtout son apparence physique associée à la masculinité qui semble interroger. A la veille de la finale du 800 mètres féminin des championnats du monde d'athlétisme qu'elle remportera finalement, l'International Association of Athletics Federations (IAAF) la somme d'éprouver des tests d'éligibilité<sup>2</sup>. Les résultats sont rendus public,

---

<sup>1</sup> Madeleine Pape, Roger Pielke, « Science, Sport, Sex, and the Case of Caster Semenya : Decisions about who can compete as a female athlete in world-class athletics should be informed by science, but they are ultimately subjective », *Issues in Science and Technology*, 1, 2019, p. 56-63 ; David McQuoid-Mason, « Would it be ethical or legal for doctors in South Africa to administer testosterone-reducing drugs to Caster Semenya? », *South African Medical Journal*, 109-8, 2019, p. 552 et s. ; Saajida Mahomed, Ames Dhai, « Discrimination and racial bias », *South African Medical Journal*, 109-8, 2019, p. 548-551 ; Bridget Farham, Caster Semenya, « The questionable practice of gender verification », *South African Medical Journal*, 109-8, 2019, p. 543 et s. ; Aurélie Olivési et Sandy Montanola, « Quels locuteurs pour quelles définitions de l'identité sexuée dans les médias ? Le cas Caster Semenya », *Le discours et la langue. Revue de linguistique et d'analyse du discours*, 10-1, 2018, p. 205-220

<sup>2</sup> Les tests de féminité font leur apparition dans le contexte sportif dans les années 30, c'est-à-dire au moment même où les femmes commencent à avoir accès au sport de haut-niveau. Leur rôle est d'exclure des compétitions sportives à la fois les hommes se faisant passer pour des femmes (soit par concupiscence soit afin de remporter des victoires plus facilement) mais encore les athlètes jugées trop virilisées étant donné que leurs particularités leur conférerait un avantage sur leurs concurrentes. Pendant les premières décennies, ces tests se limitaient à un simple examen visuel sommaire imposé aux sportives qui, en raison de leur apparence physique jugée masculine, suscitait la controverse. Si les tests de féminité ne sont pratiqués dans un premier temps que de manière ponctuelle, il en est tout autrement à partir de 1966. A partir de cette date en effet, le CIO systématise les tests et délivre des « certificat de féminité ». De 1966 à 1968, les sportives sont contrôlées sur la base de tests morphologique et gynécologique. De 1968 à 1991, la manière d'évaluer la féminité évolue et se base désormais sur la génétique (test des corpuscules de Barr). En somme, il s'agit de vérifier que les athlètes prétendant concourir dans les catégories féminines possèdent bien deux chromosomes sexuels X. A partir de 1991, la féminité est considérée selon une autre méthode, la recherche du gène SRY marqueur de la masculinité. La détermination de la féminité au moyen de la génétique montre toutefois ses limites. Notamment alors qu'éclate l'« affaire Maria Jose Martinez-Patino ». Effectivement, la coureuse espagnole avait été déclarée dans un premier temps inéligible pour les Jeux de Séoul de 1988 puisqu'elle possédait non pas deux chromosomes sexuels X mais XY. Pour autant, cette dernière manifestait une insensibilité aux androgènes ce qui avait pour conséquence le fait qu'elle s'était développée comme une femme. Défendue par de nombreux généticiens, Maria Jose Martinez-Patino est réhabilitée par le CIO. Sa mésaventure fut également vécue par huit athlètes d'abord exclues puis autorisées participer aux Jeux Olympiques d'Atlanta de 1996. A partir de ce moment, la méthode génétique est abandonnée et on en revient l'examen gynécologique. A la même période, à la fin des années 90, sous l'influence de Bernard Digeon, responsable du contrôle du genre aux Jeux Olympiques de 1992 et 1994, un changement (de mentalité ou simplement de vocabulaire ?) intervient. Effectivement, on parle dès lors de test de genre étant entendu que la féminité est un concept trop complexe et ondoyant pour être « mesuré » au moyen d'une simple analyse scientifique. En 2000 (dans les faits et officiellement en 2005), le CIO renonce à contrôler de manière systématique les sportives et par là même aux « certificats de féminité ». Pour autant, le Comité Olympique se réserve le droit de tester une athlète pour laquelle un doute sérieux quant à son identité de genre se serait élevé. A la fin des années 2000 et en particulier à partir du scandale Caster Semenya, les tests pratiqués se focalisent sur des critères hormonaux, notamment le taux de testostérone qui doit être inférieur à 10 nanomoles par litre de sang pour qu'une sportive puisse concourir dans les catégories féminines (5 nanomoles depuis 2018). Actuellement, la terminologie employée par le Comité International Olympique est celle de tests d'éligibilité puisque les instances sportives considèrent que le genre, tout comme la féminité, est une notion trop sensible pour être définie par un test. Les tests d'éligibilité auraient seulement

Caster Semenya a un génotype XY (mâle) et une production de testostérone supérieure à celle produite normalement par une femme biologique (hyperandrogénie). Depuis, Caster Semenya a remporté à trois reprises le titre mondial et par deux fois le titre olympique. Elle a cependant dû se plier entre août 2009 et juillet 2010, et depuis le milieu de l'année 2019, à une suspension en raison de son indétermination sexuelle<sup>3</sup>. La situation est aujourd'hui dans l'impasse. Effectivement, en avril 2018, un règlement de l'IAAF dispose que les sportives pratiquant le fond (100, 200 et 400 mètres et 110 mètres haies) et le demi-fond (800 et 1500 mètres)<sup>4</sup> présentant un taux de testostérone supérieur à 5 nanomoles par litre de sang ne peuvent plus concourir dans les catégories féminines<sup>5</sup>. L'IAAF permet – et encourage même – les athlètes concernées à prendre un traitement médicamenteux réduisant leur taux de testostérone afin de pouvoir continuer à pratiquer leur sport au plus haut niveau. Ayant subi, et continuant à endurer, une exposition déplorable de sa vie privée, Caster Semenya a pourtant contribué à la nécessaire médiatisation de la question de l'intersexualité/intersexuation<sup>6</sup>.

Nous allons évoquer aujourd'hui la question du traitement juridique des personnes présentant une certaine mixité dans les caractères sexuels. Mais avant cela, apportons des précisions terminologiques et méthodologiques nécessaires.

Les personnes présentant de manière congénitale des caractères sexuels génitaux, gonadiques ou chromosomiques, ne correspondant pas aux définitions habituelles des corps masculins ou féminins ont été désignées de différentes manières dans l'histoire occidentale. Julien Picquard recense pas moins de dix termes différents aujourd'hui usités dans son ouvrage *Ni Homme, Ni femme. Enquête sur l'intersexuation* : hermaphrodite, pseudo-hermaphrodite, intersexe, intersexué, intersexuel, intergenre, androgyne, troisième sexe, personne présentant une ambiguïté sexuelle ou génitale, individu présentant un désordre du développement sexuel (DDS)<sup>7</sup>.

Durant l'antiquité gréco-romaine, c'est le terme d'hermaphrodite qui est le plus souvent utilisé. On notera que ce vocable renvoie à un mythe grec dans lequel le personnage d'Hermaphrodite est

---

l'ambition de mettre en évidence des critères permettant d'autoriser ou non une sportive à concourir dans la catégorie féminine. Ce changement sémantique n'a en vérité pas entraîné de changements structurels notables. Qu'on parle de test de féminité, de genre ou d'éligibilité, le mécanisme est le même : celui d'une « police du sexe » qui classe les athlètes dans l'une des deux catégories reconnues comme légitime (masculin/féminin) sur la base de l'apparence physique et de normes scientifiques subjectives. Sur ce sujet, lire : Anaïs Bohuon, *Catégorie dame. Le Test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ?*, Editions IXe, 2012 ; Anne Fausto-Sterling, *Corps en tous genres : La dualité des sexes à l'épreuve de la science*, La Découverte, Paris, 2012, p. 19 ; Sandy Montanola, Aurélie Olivesi, *Gender Testing in Sport : Ethics, cases and controversies*, Routledge, 2016.

<sup>3</sup> Une controverse importante a éclaté dans le milieu spécifique en ce qui concerne les avantages sportifs de l'hyperandrogénie. Il est en tout cas à noter que cela procède de l'injustice de considérer qu'un taux de testostérone important est un avantage déloyal pour une sportive mais de passer dans le même mouvement sous silence d'autres particularités physiologiques qui peuvent bénéficier à de nombreux athlètes (la taille, la production de créatine, le rythme cardiaque...).

<sup>4</sup> Il semble que le règlement susmentionné est spécifiquement dirigé contre Caster Semenya. Effectivement, il ne semble pas totalement logique de limiter l'application de cette obligation au fond et au demi-fond et d'exclure du champ d'application de ce règlement des disciplines athlétiques comme les lancers. En effet, il est avéré que le taux de testostérone a un impact plus déterminant chez les lanceuses de poids, marteau, javelot et disque que pour les coureuses.

<sup>5</sup> Le 18 février 2019, Caster Semenya entame une procédure de recours contre le règlement susmentionné de l'IAAF devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Malgré le soutien du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies, le TAS fait droit à l'IAAF le 1er mai 2019. Caster Semenya saisit par la suite la Cour suprême suisse qui décide de suspendre le règlement contesté puis de lever cette suspension le 30 juillet 2019. Depuis, la plaignante multiplie les recours. Eu égard au fait qu'elle refuse de suivre un traitement médicamenteux, Caster Semenya ne peut plus participer à des courses de fond et demi-fond et envisage à ce titre de se « réorienter » dans le fond (3000 mètres et distance supérieures) ou à s'essayer à d'autres sports (le football en particulier).

<sup>6</sup> On notera que Caster Semenya n'est pas la seule athlète hyperandrogénée et présentant une intersexuation. On citera, sans toutefois pouvoir être exhaustif, les cas de la légendaire Maria Mutola spécialiste du sprint et du demi-fond, championne olympique du 800 mètres en 2000 ; Pamela Jelimo championne olympique du 800 mètres en 2008 ; Dutee Chand spécialiste du sprint et suspendue en 2014 ; Margaret Wambui qui a décroché la médaille de bronze du 800 mètres aux Jeux Olympiques de Rio en 2016 ou encore Francien Niyonsaba, dauphine de Caster Semenya aux mêmes JO de 2016.

<sup>7</sup> Julien Picquard, *Ni Homme, Ni femme. Enquête sur l'intersexuation*, La Musardine, 2013.

le protagoniste principal<sup>8</sup>. Hermaphrodite est le fils des dieux Hermès et Aphrodite. De fort belle constitution, ce dernier attise le désir de la naïade Salmacis alors qu'il se baigne dévêtu dans le lac dont elle est la protectrice<sup>9</sup>. Enivrée par ce nouvel amour et dévastée par l'indifférence d'Hermaphrodite, Salmacis supplie Zeus de l'unir à jamais au jeune éphèbe. Son vœu est exaucé quand, sous l'empire de la puissance divine, les corps de la nymphe et de son aimé sont réunis en une seule entité dotée à la fois des attributs masculin et féminin<sup>10</sup>. Durant la période antique, d'autres termes plus ou moins stigmatisants coexistent avec celui d'hermaphrodite : être manifestant une ambiguïté sexuelle, monstre, prodige, androgyne, personne des deux sexes, eunuque vrai<sup>11</sup> ...

Nulle évolution sémantique d'importance n'est à signaler avant la fin du XIXe siècle<sup>12</sup> lorsque les médecins qui manifestaient un intérêt pour les curiosités naturelles depuis le XVIIe siècle<sup>13</sup> se

---

<sup>8</sup> Théophraste, *Les Caractères*, XVI ; Diodore de Sicile, Bibliothèque historique, IV, 6, 5 ; Ovide, *Métamorphoses*, IV, 288-390. Lire encore : Luc Brisson, *Le sexe incertain Androgynie et hermaphrodisme dans l'Antiquité romaine*, Les Belles Lettres, 1997.

<sup>9</sup> Ovide, *Métamorphoses*, IV, 285-379. On notera que la nymphe Seleucis n'est explicitement nommée que chez Ovide.

<sup>10</sup> On rapprochera la légende d'Hermaphrodite peut-être rapprochée du mythe de l'androgyne rapporté par Platon à travers la voix d'Aristophane dans *Le banquet* (189d-193d) : « Dans nombre de civilisations apparaît, avant la distinction entre l'homme et la femme, la figure de l'androgyne. Quel est ce mythe ? D'après la mythologie, l'espèce humaine est née de l'androgyne. Un androgyne était formé de deux êtres de sexes opposés couplés ensemble. Deux êtres en un seul. Fiers de leur double nature, les Androgynes voulurent défier les Dieux, et notamment Zeus, en tentant d'accéder au royaume des Dieux. Ceux-ci, en colère, et par la voix et les éclairs de Zeus, décidèrent de punir les androgynes en les séparant en deux êtres distincts. Ainsi seraient nés les hommes et les femmes tels que nous sommes aujourd'hui. Les Androgynes séparés furent bien tristes et entreprirent de se retrouver. Leur quête était généralement longue. Le mythe dit que l'amour ne serait qu'un sentiment de manque de cet état d'unicité entre deux êtres. Ainsi, l'âme soeur, l'être aimé, pourrait être la partie de l'androgyne qui vous a été enlevée par la colère des Dieux Grecs. Un mythe pour décrire ce qu'est l'amour, et qui, finalement, représente bien tout ce que l'on peut ressentir lorsqu'on a trouvé l'âme soeur. Depuis cette époque, nous recherchons cette partie perdue de nous-mêmes. Ceci explique l'attraction qui existe entre les êtres. Si nous sommes un homme et que cette moitié était féminine, nous chercherons cette femme. Si par contre elle était masculine, nous chercherons cet autre masculin. Et inversement ».

<sup>11</sup> Sandra Boehringer, « Sexe, genre, sexualité : mode d'emploi (dans l'Antiquité) », *Kentron*, 21, 2005, p. 92-94 ; Eva Cantarella, « L'hermaphrodite et la bisexualité à l'épreuve du droit dans l'antiquité », *Diogène*, 208-4, 2004, p. 3-15 ; Sandrine Vallar, « Les Hermaphrodites : l'approche de la Rome antique », *Revue Internationale des droits de l'Antiquité*, LX, 2013, p. 201-217 ; Eva Cantarella, *Selon la nature, l'usage et la loi. La bisexualité dans le monde antique*, La Découverte 1991 ; Giuliano Crifò, « Prodigium e diritto. Il caso dell'ermafrodita » *Index*, 27, 1999, p. 113-120 ;

<sup>12</sup> Alice Dreger, *Hermaphrodites and the Medical Invention of Sex*, Harvard University Press, 1998, Chapitre 5 ; Mak Geertje, « Altérations des logiques du sexe. L'hermaphrodisme dans des cas médicaux et juridiques du XIXe siècle », *Cliniques méditerranéennes*, 95-1, 2017, p. 21-34 ; Gabrielle Houbre, « Un sexe indéterminé ? : l'identité civile des hermaphrodites entre droit et médecine au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 48-1, 2014, p. 63-75 ; Murielle Salle, « Une ambiguïté sexuelle subversive : L'hermaphrodisme dans le discours médical de la fin du XIXe siècle », *Ethnologie française*, 40-1, 2010, p. 123-130 ; Gabrielle Houbre, « Un individu d'un genre mal défini. L'hermaphrodisme dans les procès en nullité de mariage (France, XIXe Siècle) », *Rue Descartes*, 95-1, 2019, p. 80-107 ; Marie Delcourt, *Hermaphrodite. Mythes et rites de la bisexualité dans l'Antiquité classique*, PUF, 1992 ; Arnaud Paturet, « Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges », *Journal of Research in Gender Studies*, 2-1, 2012, p. 11-27 ; Blandine Cuny-Le Callet, *Rome et ses monstres : Naissance d'un concept philosophique et rhétorique*, Millon, 2005 ; Orsolya Marta Peter, « Olim in Prodigiiis Nunc in Deliciis - Lo Status Giuridico dei Monstra nel Diritto Romano », in Gabor Hamza (dir.), *Iura antiqua, iura moderna. Festschrift F. Benedek*, Studia Iuridica Auctoritate Universitatis Pecs Publicata, 2001, p. 207-216.

<sup>13</sup> On retiendra en particulier l'ouvrage de Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Histoire générale et particulières des anomalies de l'organisation chez l'homme et les animaux*, Baillière, 1832. Lire : Patrick Graille, *Le Troisième sexe. Être hermaphrodite aux XVIIe et XVIIIe s.*, Arkhê, 2011 ; Marianne Closson, « Avant-propos », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 7-33 ; Fabian Kramer, « Hermaphrodites Closely Observed The Individualisation of Hermaphrodites and the Rise of the observatio genre in Seventeenth-Century Medicine », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 37-60 ; Sophie Duong-Iseler, « Tous les hermaphrodites ne sont point des monstres. L'hermaphrodite chez Fortunio Liceti », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 61-76 ; Patrick Graille, « Classez ce monstre, cela fait venir d'obscures pensées aux Lumières », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 77-90 ; Mihaela Gabriela Stănică, « Représenter l'ambiguïté dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 91-107 ; Lise Leibacher-Ouvrard, « Imaginaire anatomique, débordements tribadiques et excisions Le Discours sur les hermaphrodites (1614) de Jean Riolan fils », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 111-124 ; Catriona Seth, « Entre curiosa et œuvre scientifique Les cas de Louis Hainaut, Marie Augé et Jaqueline Foroni », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 125-145 ; Ulrike Klöppel, « The lost Innocence of Hermaphrodites Medical Reasoning on Hermaphroditism around 1800 », in Marianne Closson (dir.),

mettent à distinguer l'hermaphrodisme vrai et le pseudo-hermaphrodisme<sup>14</sup>. Le premier type de mixité sexuelle<sup>15</sup> consiste en la présence chez un même individu, qui peut présenter un caryotype XX ou XY, de véritables structures génitales masculines et féminines (pénis érectile, prostate, vagin et utérus). Le pseudo-hermaphrodisme peut être féminin ou masculin. Dans le premier cas, l'individu possède un caryotype XX, des organes sexuels féminins internes fonctionnels mais des organes sexuels externes ambigus en raison soit d'une exposition aux androgènes pendant la grossesse ce qui a provoqué des effets virilisants, soit d'une hyperplasie congénitale des surrénales (ce qui provoque les mêmes effets). Dans le second cas, la personne a un caryotype XY mais un problème relatif à la testostérone. Soit en raison d'une pathologie nommée syndrome d'insensibilité aux androgènes (SIA) qui a pour effet le fait que le patient présente des organes sexuels extérieurs féminins en raison de récepteurs à la testostérone non fonctionnels mais également des testicules internes et une absence d'utérus. Soit en raison d'un déficit précoce en testostérone ce qui provoque une ambiguïté des organes génitaux externes et une stérilité dans la plupart des cas.

En pleine première guerre mondiale, le généticien autrichien Richard Goldschmidt est à l'origine d'un changement considérable dans l'appréhension des individus présentant une mixité sexuelle en les désignant au moyen du terme intersexuel<sup>16</sup> qui a le mérite d'avoir une connotation moins mythologique, fantasmée et exotique que celui d'hermaphrodite<sup>17</sup>. Plus important encore, le vocable « intersexuel » rend compte de façon plus subtile du fait de connaître un développement sexuel atypique, de présenter une ambiguïté génitale<sup>18</sup>. Ce n'est qu'à partir des années 50 que le terme « intersexuel » commence à s'imposer dans le milieu médical étatsunien. Il faut préciser qu'un grand nombre de personnes concernées préfèrent l'usage du mot « intersexe<sup>19</sup> » pour les qualifier en raison

---

*L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 147-168 ; Marian Rothstein, « L'androgynie politique au XVIe siècle », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 169-183 ; Valentina Denzel, « Entre le rire et la subversion. Le changement de sexe dans les épopées italiennes et françaises du XIVe au XVIe siècle », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 185-206 ; François Raviez, « Voltaire ou l'hermaphrodite en question(s) », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 279-303 ; Dominique Brancher, « Le genre incertain De l'hermaphrodisme littéraire et médical », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 307-324 ; Cécile Cerf-Michaut, « Hermaphrodisme et langage : le cas de l'équivoque », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 325-340 ; Marianne Closson, « Une utopie dans l'utopie : la langue hermaphrodite », in Marianne Closson (dir.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Garnier, Paris, 2013, p. 341-356 ; Filippo D'Angelo, « Libertinage, hermaphrodisme et masculinité », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], 2010-01 | 2010, mis en ligne le 07 mai 2010, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/3964> ; Patrick Graille, *Les hermaphrodites au XVIIIe et XVIIIe s.*, Les Belles Lettres, 2001.

<sup>14</sup> Geoffroy Saint-Hilaire distingue l'hermaphrodisme masculin, féminin, neutre, mixte et bisexuel (*Histoire générale et particulières des anomalies de l'organisation chez l'homme et les animaux*, Baillière, 1832). Quelques décennies plus tard, le médecin écossais James Young Simpson fait la différence entre l'hermaphrodisme vrai et l'hermaphrodisme faux (*Anaesthesia, Hospitalism, Hermaphroditism, and a Proposal to Stamp Out Small-pox and Other Contagious Diseases*, Black, 1871). En 1876, l'allemand Theodor Albrecht Klebs perfectionne la classification précédente en faisant un distinguo entre hermaphrodisme vrai et pseudo hermaphrodisme (*Handbuch der Pathologischen Anatomie*, Hirschwald, 1876) Elsa Dorlin, *Sexe, genre et sexualités Introduction à la théorie féministe*, PUF, 2008, p. 33 et s. ; Picquet, *Ibid.*

<sup>15</sup> Sur la difficulté à évaluer la prévalence des différentes formes d'hermaphrodisme : Phong Chau, Jonathan Herring, « Defining, assigning and designing sex », *International Journal of Law, Policy and the Family*, 2002, p. 327.

<sup>16</sup> Richard Goldschmidt, « Intersexuality and the Endocrine Aspect of Sex », *Endocrinology*, 1-4, 1917, p. 433-56

<sup>17</sup> Le Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France note que : « Le terme hermaphrodisme (...) est biologiquement erroné : les intersexes ne sont pas des êtres mi-mâles, mi-femelles, avec un double appareil génital fonctionnel. Cependant, certain.e.s intersexes se sont réapproprié.e.s la charge stigmatisante et exotisante du terme et en font une identité politique. Attention, si certaines personnes intersexes l'emploient, il est très déplacé pour des personnes dyadiques de le faire ». <https://cia-oii-france.org/2018/07/03/intersexe-cest-quoi-2/>

<sup>18</sup> On notera que le terme « hermaphrodite » qui désigne le fait d'avoir des organes génitaux à la fois masculin et féminin est souvent utilisé abusivement. Ainsi, le journaliste Emmanuel Quintin qualifie Caster Semenya d'hermaphrodite dans les colonnes du Figaro en septembre 2009 alors même qu'il admet que : « Les examens sanguins, chromosomiques et gynécologiques pratiqués sur la jeune Sud-Africaine révèlent en effet qu'elle n'aurait pas d'ovaires mais des testicules internes qui produisent de la testostérone ».

<sup>19</sup> On notera que si les termes « intersexe » et « intersexué » sont considéré généralement comme synonyme si bien que Janik Bastien Charlebois (« Les sujets intersexes peuvent-ils (se) penser ? », *Socio*, 9, 2017, p. 143-162) propose l'écriture suivante : intersex(ué)es. Cependant, les associations de personnes concernées établissent une distinction (Charlebois, *Ibid.*). Ainsi, les intersexuées seraient : « l'ensemble des personnes qui dérogent aux figures développementales

du fait qu'« intersexuel » est un terme ambigu souvent associé à l'identité sexuelle ou de genre<sup>20</sup>. De manière plus récente encore, en 2005, une association de personnes intersex(ué)es<sup>21</sup>, l'Intersex Society of North America (ISNA) milite pour une évolution de la nomenclature et propose un nouveau terme plus neutre pour les désigner, celui de DSD pour « Disorders of Sex Development<sup>22</sup> » (Troubles du Développement Sexuel). Cette nouvelle proposition n'a pas emporté le consensus puisque l'expression DSP est considérée comme pathologiste et a donné lieu – en réaction – à la création de l'Organisation internationale des intersexués<sup>23</sup>. On notera qu'il est très difficile de définir précisément l'étendue de la population qualifiée d'intersex(ué)e. Tout d'abord en raison du fait que les personnes intersex(ué)es ne présentent pas toujours de mixités sexuelles visibles à la naissance et ne sont en conséquence pas diagnostiquées. Surtout, en raison de la conception étroite ou extensive de l'intersexua(lité)tion. Ainsi, l'incidence peut s'élever jusqu'à 2% des naissances (4% pour le psychologue John Money<sup>24</sup>) quand il est considéré que l'intersexua(lité)tion nomme tout écart par rapport à un idéal-type des organes génitaux masculin ou féminin<sup>25</sup>. Cette même incidence peut décliner à moins de 0,4% lorsque le terme d'intersexua(lité)tion n'est réservé qu'aux personnes présentant une divergence entre leur caryotype et leur phénotype ou quand le phénotype est totalement ambigu<sup>26</sup>. L'ONU définit de son côté les personnes intersex(ué)es comme celles : « nées avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de mâle et femelle<sup>27</sup> ».

Si certains pays ont fait évoluer leur législation afin d'intégrer les personnes intersexes en n'imposant plus une détermination sexuelle binaire de l'enfant à sa naissance (c'est le cas de l'Australie depuis 2006, de la Nouvelle-Zélande depuis 2009 ou encore de l'Allemagne depuis 2013), la plupart des états se montrent encore majoritairement hostiles ou, au mieux, indifférents à l'égard de l'intersexualité. En France<sup>28</sup>, de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer un changement législatif permettant la reconnaissance d'un troisième genre (ou genre neutre) et la lutte contre les mutilations génitales assignant les intersex(ué)es dans l'un des deux genres socialement reconnus<sup>29</sup>. Pourtant, le législateur reste pour le moment sourd à ces appels du pied insistants.

Évoquer pour les civilisations antiques des problématiques modernes comme celles relatives au genre et à la sexualité implique d'être prudent. Trois précautions s'imposent.

---

normatives « mâle » et « femelle » créées par la médecine, et susceptibles d'être « corrigées » par celle-ci durant la tendre enfance ou à l'adolescence » alors que l'expression « personnes intersexes » désigne celles : « ayant conscience de faire partie d'un groupe de personnes ayant subi la même invalidation médicale, adoptant une vision positive et non-pathologisante de leur corps et affirmant une identité politique ».

<sup>20</sup> [http://sts67.org/html/gloss/fr\\_glossaire.html#intersexuation](http://sts67.org/html/gloss/fr_glossaire.html#intersexuation)

<sup>21</sup> On notera le développement des associations de personnes intersex(ué)es à partir du début des années 90. L'Intersex Society of North America en est la préceuse. Elle fut créée en 1993 aux États-Unis dans le même mouvement que l'article préceuseur d'Anne Fausto-Sterling « The Five Sexes », *The Sciences*, 33-2, 1993, p. 20-24.

<sup>22</sup> Alice Dreger, Cheryl Chase, Aron Sousa, Philip Gruppuso, Joel Frader, « Changing the Nomenclature/Taxonomy for Intersex : A Scientific and Clinical Rationale », *Journal of pediatric endocrinology & metabolism*, 18-8, 2005, p. 729-733

<sup>23</sup> L'Organisation internationale des intersexués a été créée en 2003 avant même la publication de l'article litigieux (en 2005).

<sup>24</sup> John Gillis, « Letters from Readers », *The Sciences*, 33-3, 1993, p. 4-51

<sup>25</sup> 1,7% pour Anne Fausto-Sterling (*Corps en tous genres : la dualité des sexes à l'épreuve de la science*, La Découverte, 2012) ; 2,0% pour Melanie Blackless, Anthony Charuvastra, Amanda Derryck, Anne Fausto-Sterling, Karl Lauzanne, Ellen Lee, « How sexually dimorphic are we ? Review and synthesis », *American Journal of Human Biology*, 12, 2000, p. 151-166.

<sup>26</sup> 0, 4% pour Carrie L. Hull et Anne Fausto-Sterling, « Letter to the Editor », *American Journal of Human Biology*, 15-1, 2003, p. 112-116 ; 0, 018% pour Leonard Sax, « How common is Intersex? A response to Anne Fausto-Sterling », *Journal of Sex Research*, 39-3, 2002, p. 174-178 ; 0, 015 pour Alex Byrne, « Is Sex Binary? », *Arc Digital*, Novembre 2018.

<sup>27</sup> <https://web.archive.org/web/20161121185256/http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=E>.

<sup>28</sup> Corinne Fortier, « Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà », *Socio*, 9, 2017, p. 91-106.

<sup>29</sup> Benjamin Moron-Puech et Dominique Fenouillet (dir.), *Les intersexuels et le droit*, Mémoire Université - Paris II, 2011

Tout d'abord, la démarche susmentionnée implique nécessairement d'avoir recours à ce que Claude Calame appelle la « traduction transculturelle<sup>30</sup> », c'est-à-dire la confrontation entre deux modèles culturels distincts et fortement différents, celui d'un passé lointain de plus de vingt siècles et celui de notre présent occidental. Or, cette mise en relation ne peut se faire – même avec le plus grand souci de neutralité – sans faire appel, comme Sandra Boehringer le souligne, à des « préconstruits culturels liés au *hic et nunc* de celui qui fait l'étude<sup>31</sup> ». Pour autant, cet anachronisme inévitable n'est pas nécessairement préjudiciable si cela peut susciter de nouveaux, et en conséquence féconds, questionnements<sup>32</sup>.

Ensuite, il s'agit d'être précautionneux avec les sources exploitées. Effectivement, pour la période antique, il est particulièrement notable que les textes ou les images dont nous disposons ont été produits par les groupes dominants et véhiculent de ce fait un discours normé orienté.

Enfin, il est nécessaire de tenir compte du fait que des concepts tels que la masculinité, la féminité, la différence entre l'homme et la femme, l'orientation sexuelle ou encore l'identité de genre n'ont rien de naturel mais sont au contraire une construction sociale dépendant des contextes géographique et chronologique<sup>33</sup>. Il est en de même – au moins en partie – concernant l'intersexua(lité)tion. En effet, si de manière générale, le sexe biologique relève de l'empire de la nature tandis que le genre est une construction culturelle, l'assignation sexuelle d'un bébé présentant une ambiguïté génitale dépend de considérations sociétales<sup>34</sup>. Dans nos sociétés occidentales contemporaines existe une biconstruction du genre (masculin/féminin) et une nécessité, pour appartenir à l'ordre du normal, de voir se concrétiser une conformité entre genre et sexe (homme/femme). Eu égard au fait que la conception du genre dépend du *hic* et du *nunc*, il est somme toute logique que son appréhension ne soit pas la même pendant l'Antiquité gréco-romaine et aujourd'hui<sup>35</sup>. Dans la Grèce et la Rome antiques, l'organisation sociale ne s'est pas construite – autant qu'actuellement – sur la division entre hommes et femmes mais sur l'opposition libre/esclave et citoyen/non-citoyen. De même, la sexualité n'est pas perçue de manière similaire dans les mondes gréco-romain et occidental actuel. Pour une raison simple : dans les sociétés antiques grecque et romaine, on peut parler d'un « avant la sexualité<sup>36</sup> » puisque l'activité sexuelle n'y était pas considérée de manière indépendante des autres pratiques sociales faisant intervenir le corps<sup>37</sup>. En conséquence, il n'a jamais existé dans les communautés antiques européennes de catégories

---

<sup>30</sup> Claude Calame, « Interprétation et traduction des cultures », *L'Homme*, 163, 2002, p. 51-78.

<sup>31</sup> Sandra Boehringer, « Sexe, genre, sexualité : mode d'emploi (dans l'Antiquité) », *Kentron*, 21, 2005, p. 83-110.

<sup>32</sup> Pour Nicole Loraux, « Éloge de l'anachronisme en Histoire », *Le genre humain*, 27, 1993, p. 28 : « Il faut user d'anachronisme pour aller vers la Grèce ancienne à condition que l'historien assume le risque de poser précisément à son objet grec des questions qui ne soient pas déjà grecques : qu'il accepte de soumettre son matériau antique à des interrogations que les Anciens ne se sont pas posées ou du moins n'ont pas formulées ou, mieux, n'ont pas découpées comme telles (...) Tout n'est pas possible absolument lorsqu'on applique au passé des questions du présent, mais on peut du moins tout expérimenter à condition d'être à tout moment conscient de l'angle d'attaque et de l'objet visé ».

<sup>33</sup> Boehringer, *Ibid.* : « Faire l'histoire du genre, c'est admettre préalablement que ce que nous nommons femme, homme, féminin, masculin est un concept ou un ensemble culturellement construit, façonné par une société donnée, dépendant du contexte géographique et temporel d'où il émerge. Si tout était naturel, il n'y aurait pas besoin de faire de l'Histoire. On fait l'histoire de ce qui évolue, de ce qui change, de ce qui n'est pas naturel ». On notera l'opposition entre naturalisme et constructivisme. Sur ce sujet, lire : Michel De Fornel, Cyril Lemieux, *Naturalisme versus constructivisme*, Editions de l'EHESS, 2008. Lire : Michel Foucault, « La Volonté de savoir, Histoire de la sexualité », t. I, Gallimard, 1984 ; « L'Usage des plaisirs, Histoire de la sexualité », t. II, Gallimard, 1984 ; « Le Souci de soi, Histoire de la sexualité », t. III, Gallimard, 1984 ; Thomas Laqueur, *Making Sex : Body and Gender from the Greeks to Freud*, Harvard University Press, 1990.

<sup>34</sup> Boehringer, *Ibid.*

<sup>35</sup> Maud Gleason, « Making Men : Sophists and Self-Presentation in Ancient Rome », Princeton, Princeton University Press, 1995 ; Judith Hallett et Marilyn Skinner, *Roman Sexualities*, Princeton University Press, 1997 ; Craig Williams, « Roman Homosexuality, Ideologies of Masculinity in Classical Antiquity », Oxford University Press, 1999 ; Thierry Éloi et Florence Dupont, « L'Érotisme masculin dans la Rome antique », Belin, 2001 ; Martha Nussbaum et Julia Sihvola, « The Sleep of Reason. Erotic experience and sexual ethics in ancient Greece and Rome », University of Chicago Press, 2002.

<sup>36</sup> David Halperin (dir.), *Before Sexuality. The Construction of Erotic Experience in the Ancient World*, Princeton University Press, 1990.

<sup>37</sup> David Halperin, *How to do the History of Homosexuality*, University of Chicago Press, 2002.

homogènes réunissant les personnes attirées par le sexe opposé ou le même sexe<sup>38</sup>, ni en conséquence l'opposition très contemporaine entre homosexualité et hétérosexualité<sup>39</sup>.

Projetons-nous quelques vingt siècles en arrière en territoire romain et examinons le traitement juridique et social de l'intersexualité à Rome.

La civilisation romaine se déploie sur douze siècles environ que l'on peut ventiler en trois grandes périodes. La période archaïque caractérisée par un pouvoir de type monarchique et prenant place de la fondation légendaire de Rome en 751 avant J.C. jusqu'à 509 avant J.C. Ensuite, la République qui se distingue par un régime politique mixte et qui s'étend de la chute du dernier roi romain en 509 avant J.C. jusqu'à l'avènement du premier empereur en 27 avant J.C. Enfin l'Empire qui, de 27 avant J.C. jusqu'à 476 après J.C. (pour l'Occident), est marqué par un régime à nouveau monarchique tantôt tempéré (de 27 avant J.C. jusqu'à 284), tantôt absolu (284-476). Chacune de ces périodes se singularise par des attitudes des pouvoirs publics et de la population très différentes en ce qui concerne les intersexués.

## I) LE TRAITEMENT JURIDIQUE DES HERMAPHRODITES (PERIODE ARCHAÏQUE-II<sup>e</sup> SIECLE AVANT J.C.)

A Rome, toute personne manifestant une ambiguïté sexuelle (*ambiguus sexus*) – c'est-à-dire la présence congénitale ou non de caractéristiques à la fois masculine et féminine<sup>40</sup> – est désignée par le terme d'*hermaphroditus*. Dans l'antiquité, les Hermaphrodites ont tendance à être définis en termes d'organes génitaux. La description clinique tardive qu'en fait le médecin Paul d'Égine au VII<sup>e</sup> siècle est tout à fait caractéristique : « La maladie des hermaphrodites a été nommée ainsi par composition des noms de Mercure et de Vénus. Elle apporte beaucoup de difformité à l'un et à l'autre sexe. Il y en a, selon Léonidès, quatre espèces différentes : trois pour les hommes et une pour les femmes. Pour les premiers, la place des parties sexuelles féminines, garnies de poils, apparaît tantôt au périnée, tantôt au milieu du scrotum ; la troisième espèce a lieu chez ceux qui urinent par une sorte d'urètre situé au scrotum. Pour les femmes, on trouve souvent en haut de leurs parties génitales, près du pubis, une surcroissance pareille à l'organe viril, trois parties s'élevant alors en saillie, l'une comme la verge et deux comme les testicules. La troisième espèce, qui chez les hommes consiste en ce que l'urine est évacuée par le scrotum, est incurable. Mais les trois autres se guérissent en enlevant les parties inutiles et en traitant à la manière des plaies<sup>41</sup> ».

D'autres vocables sont usités comme celui de *semivir* qui signifie demi-homme. Pline l'ancien dans son *Histoire Naturelle* établit une division de la catégorie des *semiviri* et en distingue trois types : les *spadones* (castrats), ceux dont les testicules ont été altérés naturellement ou par accident et enfin les hermaphrodites<sup>42</sup>.

Les Romains avaient également l'habitude d'utiliser le terme eunuque pour qualifier les intersexués. Cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte du fait que les effets de la castration sont similaires à certains types d'intersexuation comme le syndrome d'insensibilité aux androgènes (SIA).

---

<sup>38</sup> Paul Veyne, « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », *Annales ESC*, 33, 1978, p. 35-63 ; John Winkler, *The Constraints of Desire. The Anthropology of Sex and Gender in Ancient Greece*, Routledge, 1990 ; Claude Calame, *L'Éros dans la Grèce antique*, Belin, 1996 ; Claude Calame, *Les Chœurs de jeunes filles en Grèce archaïque, I Morphologie, fonction religieuse et sociale, II Alcman*, Edizioni dell'Ateneo & Bizzarri, 1977

<sup>39</sup> Louis-George Tin, « L'invention de la culture hétérosexuelle », *Les Temps modernes*, 624, 2003, p. 119-126.

<sup>40</sup> Dans l'art antique ancien, l'Hermaphrodite présente généralement des organes génitaux masculins, des seins et des habitus féminins.

<sup>41</sup> Paul d'Égine, *Le livre de la chirurgie*, LXIX.

<sup>42</sup> Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, XI, 10.



Pour autant, il est inexact d'assimiler intersexué et eunuque dans le sens où le premier n'a subi aucune mutilation l'ayant amené à manifester une ambiguïté génitale. C'est pourquoi, bien souvent, les Romains parlent d'eunuque naturel ou congénital pour faire référence aux hermaphrodites<sup>43</sup>. C'est notamment le cas de Favorinus d'Arles, éminent personnage sur lequel on reviendra.

Nous trouvons aussi dans les sources la présence des termes « bisexualité » et « androgynie » comme synonymes d'« hermaphrodisme ». Le premier vocable fait aujourd'hui référence au fait d'avoir une attirance sexuelle pour les deux sexes tandis que pendant la période antique, ce mot rend compte de la présence des deux sexes chez un même individu<sup>44</sup>. Quant à l'androgynie (*androgynos*), ce concept faisant actuellement référence à celui ou celle dont l'apparence physique rend incertaine le sexe et/ou le genre, caractérise anciennement la duplicité génitale ou tout du moins des comportements sexuels ou sociaux en-dehors de la norme du lieu et de l'époque<sup>45</sup>.

Quelle que soit la sémantique retenue, la première réaction des Romains à l'égard des intersexués a été le rejet et leur droit s'en est fait largement l'écho.

La difficulté qu'a le droit romain à appréhender les intersexués est due au fait qu'il n'existe pas à Rome de troisième genre, toute personne devant absolument – afin de respecter l'ordre éternel des choses voulu par les dieux<sup>46</sup> – être homme ou femme. Ainsi, celui ou celle qui venait à sortir de ce cadre intangible était considéré comme un prodige (*prodigium*)<sup>47</sup>. Un prodige est un phénomène, un incident sortant du commun causé, selon les Romains, par une action divine destinée à révéler une rupture imminente de la *pax deorum*, cette concorde entre les hommes et les dieux<sup>48</sup>. Pour le dire simplement, le prodige est un avertissement divin dirigé vers la communauté humaine tout entière et dont l'objectif est de l'inciter à prendre urgemment des actions en faveur des divinités sous peine de déclencher définitivement l'*ira deorum*<sup>49</sup>. Initialement identifiés par les prêtres romains<sup>50</sup>, les

---

<sup>43</sup> L'équivalent le plus évident de l' "eunuque naturel" en termes modérés est l'eunuque hypogonadotrophique, chez qui une carence en endocrine entraîne un échec de la puberté. Manfred Horstmanshoff, « Who is the True Eunuch? Medical and Religious Ideas about Eunuchs and Castration in the Works of Clement of Alexandria », in S. Kottek et M. Horstmanshoff (dir.), *From Athens to Jerusalem: Medicine in Hellenized Jewish Lore and in Early Christian Literature. Papers of the Symposium in Jerusalem, 9–11 September 1996*, Pantaleon Reeks, 2000, p. 101-118.

<sup>44</sup> Cantarella, *Ibid.* ; Luc Brisson, « Bisexualité et médiation en Grèce ancienne », *Nouvelle Revue de psychanalyse*, 7 (« Bisexualité et différence des sexes »), 1973, p. 27 s. ; Luc Brisson, « Aspects politiques de la bisexualité. L'histoire de Polycrite », in *Hommages à M. J. Vermaseren*, I, Brill 1978, p. 80 s. ; Luc Brisson, « Neutrum utrumque. La bisexualité dans l'Antiquité gréco-romaine », in *L'Androgynie (Cahier de l'hermétisme)*, Albin Michel, 1986, p. 27 s.

<sup>45</sup> Violaine Sebillotte Cuchet, « Androgynie, un mauvais genre ? Le choix de Plutarque (Ve siècle avant J.-C.-IIe siècle après J.-C.) », in Vincent Azoulay, Florence Gherchanoc, Sophie Lalanne, Pauline Schmitt Pantel (dir.), *Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, Editions de la Sorbonne, 2012, p. 103 : « Il se caractérise soit par une anomalie physique, congénitale ou accidentelle, soit par un désordre des gestes et des manières de se comporter, soit enfin par une manière inconvenante d'exprimer ses désirs érotiques ». Voir encore Brisson, *Ibid.*

<sup>46</sup> Yan Thomas, La division des sexes en droit romain, in G. Duby et M. Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 1, P. Schmitt Pantel (dir.), L'Antiquité, Plon, 1991, 579 p., p. 103-168 ; Yan Thomas, *L'union des sexes. Le difficile passage de la nature au droit, entretien avec Y. Thomas, Le Banquet*, 1998, p. 108-135.

<sup>47</sup> Différents termes proches du vocable *prodigium* existent dans la langue latine. Citons les mots : *Portentum* (événement qui annonce une chose à venir, présage qui peut être conjuré) ; *Ostentum* (événement qui laisse entrevoir quelque chose. A donné le mot ostensible) ; *Monstrum* (avertissement des dieux constitué par un phénomène inhabituel. A donné le verbe montrer et le mot monstre).

<sup>48</sup> Soit un événement inhabituel par nature (pestes, tremblements de terre, éruptions volcaniques, naissances monstrueuses), soit un événement ordinairement habituel mais qui se produit dans un lieu inhabituel (temple en particulier). Ce n'est pas parce que le prodige est un événement inhabituel qu'il doit obligatoirement être considéré comme anormal. Il suffit qu'il soit inaccoutumé et attire l'attention par quelque particularité étrange ou effrayante. Le signe divin porteur de menace n'est pas toujours facile à distinguer, le *prodigium* peut être tenu pour négligeable. Aussi arrivait-il que des prodiges d'abord méconnus se renouvellent, sous forme identique, et qu'on les reconnaisse à cause de cette répétition.

<sup>49</sup> On notera que le prodige est distinct du présage en ce sens qu'il n'annonce l'avenir que dans l'hypothèse où les humains négligeraient de prendre les mesures nécessaires pour apaiser les dieux.

<sup>50</sup> En particulier les pontifes, les augures et les haruspices. Sur ce sujet, voir : Yann Berthelet, « Le rôle des pontifes dans l'expiation des prodiges à Rome, sous la République : le cas des "procurations" anonymes », *Cahiers Mondes anciens [En ligne]*, 2, 2011, mis en ligne le 20 juillet 2011, consulté le 09 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/348>.

prodiges reçoivent un statut officiel après que le Sénat a légiféré et a pris, en association avec les pontifes, les mesures nécessaires pour recouvrer la *pax deorum* qui avait commencé à être ébranlée (*procuratio prodigiorum*)<sup>51</sup>. Les prodiges peuvent être répartis en six grandes catégories :

- Les phénomènes météorologiques et géologiques exceptionnels
- Les épidémies exceptionnelles en raison de leur caractère long et meurtrier
- Les événements étranges en raison d'une temporalité ou d'une localisation extraordinaire (un coq chante en pleine nuit, un cochon fait irruption dans un temple en pleine cérémonie...)
- Les crimes odieux (parricide en particulier)
- Les naissances d'animaux monstrueux (qui parlent, gravement malformés, hybrides entre plusieurs animaux...).
- Les êtres humains « monstrueux »

Au sujet de la dernière de ces catégories, nous pouvons dire que les Romains connaissaient cinq groupes de prodiges humains : les enfants gravement malformés<sup>52</sup>, précoces<sup>53</sup>, les monstres mi-hommes/mi-bêtes<sup>54</sup>, les naissances multiples<sup>55</sup> et les hermaphrodites. Les sources concernant les enfants malformés en tant que prodiges sont comprises entre 218 avant J.C. et la fin de la République. Nul doute cependant sur le fait que les enfants malformés étaient assimilés à des prodiges bien plus tôt, c'est-à-dire dès les débuts de l'influence étrusque sur Rome au milieu de la période archaïque<sup>56</sup>. Cependant, en raison de la faiblesse de l'usage de l'écrit, nous n'en avons nulle trace.

---

<sup>51</sup> Raymond Bloch, « Les prodiges romains et la « procuratio prodigiorum », RIDA, Mélanges Fernand de Visscher, I, 1949, p. 119-131 ; Bruce MacBain, « Prodigy and expiation : a study in religion and politics in Republican Rome », *Latomus*, 177, 1982.

<sup>52</sup> Plus d'une vingtaine de cas d'enfants malformés ou difformes sont recensés pendant l'histoire romaine. Ils constituent la catégorie numériquement la plus importante, avant même celle des hermaphrodites, mais, à la différence de ces derniers, seuls les nouveau-nés sont pris en compte. Les Romains n'avaient pas de terme spécifique pour les désigner. Il y avait deux catégories de malformations. La première réunit les bébés auxquels il manque des yeux, un nez, des membres ou qui ont une malformation physique. La seconde rassemble les nouveau-nés qui ont des membres surnuméraires. L'attitude et le discours des Romains sur ces individus variaient selon la gravité de la malformation. Les malformations légères, comme les membres surnuméraires étaient ressenties comme une gêne pour l'individu et entraînaient moins d'inquiétude particulière. En revanche, les malformations les plus importantes, comme la naissance de siamois étaient considérées comme un très grave prodige.

<sup>53</sup> Deux types d'enfants précoces sont connus : les parleurs précoces et les enfants qui naissent avec des dents. On connaît cinq cas de parleurs précoces et plusieurs témoignages d'enfants nés avec des dents. Les prodiges qui concernent les parleurs précoces relèvent de la pure imagination parce qu'il est scientifiquement impossible qu'un enfant parle à la naissance ou encore à six mois. En revanche, rien n'interdit sur le plan scientifique qu'un enfant naisse avec des dents. A Rome, la poussée des premières dents était symbolique. Selon les rites funéraires, il fallait attendre que les dents soient poussées pour que l'enfant soit incinéré ou inhumé comme les adultes. On comprend mieux les raisons pour lesquelles les Romains considéraient ces enfants comme des prodiges parce que ces anomalies (parole précoce ou dents poussées trop tôt) remettaient en cause les étapes de l'enfance.

<sup>54</sup> Les monstres, animaux et humains, qui sont le résultat de deux ou plusieurs espèces croisées sont rares à Rome, aussi bien pour les animaux que pour les humains. Pour ces derniers, nous avons en 209 av. J.-C, la naissance d'un enfant à tête d'éléphant et une femme qui met au monde un serpent. Pour ce qui concerne le serpent, il faut rappeler que cet animal qui était l'attribut de la déesse Junon était ambivalent, à la fois bon et mauvais. A la fois dangereux et à la fois bienfaisant et protecteur, lorsqu'il était assimilé à une divinité, à Jupiter ou à Apollon (dans ce cas, il était mis au service de la médecine, de la santé).

<sup>55</sup> Ces naissances constituent un cas particulier, parce que l'attitude des Romains change selon le nombre d'enfants. La naissance de jumeaux n'a jamais été considérée comme un prodige. Pour l'époque républicaine, les jumeaux étaient accueillis de façon positive (signe d'abondance, de richesse et de fécondité puisque cela rappelle évidemment la naissance de Romulus et de Rémus) bien que certains Romains y vissent la marque d'un adultère de la mère. Pour la naissance de triplés, un seul cas est relevé dans la liste des prodiges en 163 av. J.-C. Un chiffre supérieur (à trois) passe pour un prodige. Si la naissance de triplés peut prêter à discussion, celle de quadruplés et d'un nombre supérieur d'enfants ne pose aucun problème d'interprétation. Il s'agit d'un prodige qui remet en cause la fixité de l'espèce humaine. Cette dernière catégorie de prodiges est à mettre en relation avec les enfants précoces.

<sup>56</sup> En effet, le concept de prodige est d'origine étrusque et pénètre les mentalités romaines au moment où les rois étrusques, Tarquin l'ancien en premier, imposent leur joug dans l'*urbs*. Sur ce sujet, lire : Raymond Bloch, *Les prodiges dans l'antiquité classique (Grèce, Étrurie et Rome)* (Coll. « Mythes et religions »), PUF, 1963 ; Yves Lehmann, « Divination et prédestination à Rome. Enjeux doctrinaux et politiques », in E. Smadja et E. Geny (dir.), *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 1999, p. 249-258 ; Raymond Bloch, *La divination, Essai sur l'avenir et son imaginaire*, Fayard, 1991.

Lorsqu'un événement extraordinaire était découvert, la présence d'un hermaphrodite en particulier, les prêtres de la cité et le Sénat étaient tout de suite prévenus et deux étapes s'enchaînaient.

- Sur conseil des prêtres, le Sénat votait pour savoir s'il s'agissait ou non d'un prodige.
- Si l'événement était considéré comme un prodige, il restait à savoir comment le prendre en charge (*procuratio prodigiorum*). Le Sénat, après avoir demandé l'avis de deux corps de prêtres particuliers, les pontifes et les haruspices<sup>57</sup>, votait une seconde fois afin de décider du sort du prodige et des modalités nécessaires pour apaiser la divinité qui l'avait suscité dans le monde des hommes.

La prise en charge du prodige (*procuratio prodigiorum*) par les autorités romaines civiles (magistrats) et religieuses (pontifes) se faisait en deux phases. Dans un premier temps, il s'agissait d'éliminer la souillure que représentait le prodige en le faisant disparaître. Dans un second temps, il convenait de s'assurer à nouveau les faveurs divines au moyen d'un certain nombre de cérémonies.

La première phase se résumait à l'élimination du prodige. Il est nécessaire de mettre en relation cette nécessité avec la législation romaine s'intéressant aux nouveau-nés handicapés<sup>58</sup>. La première norme touchant à ce sujet est attribuée à Romulus, le premier roi romain à l'origine de la fondation de l'*urb* en 753 avant J.C.<sup>59</sup>. Cette loi royale dispose que Romulus a imposé : « (...) aux habitants d'élever tous leurs enfants mâles et, pour les filles, leur première née, leur interdisant de tuer tout enfant de moins de trois ans, à moins que le nouveau-né ne fût dès sa naissance infirme ou monstrueux (*teras*<sup>60</sup>), auquel cas il n'interdit pas aux parents d'exposer l'enfant pourvu qu'ils l'eussent montré à cinq hommes du voisinage et obtenu leur assentiment<sup>61</sup> ». On notera que cette disposition législative établit une différence de traitement entre les garçons et les filles, ainsi qu'entre les enfants considérés comme normaux et ceux qui étaient malformés. L'enfant physiquement handicapé était livré à l'arbitraire de son *pater familias* qui pouvait soit l'exposer (le déposer dans la rue, auquel cas, n'importe qui pouvait le prendre, le tuer, le vendre<sup>62</sup>...) soit le faire entrer dans la famille. Si le père de famille choisissait la voie de l'exposition, il devait cependant en référer à cinq voisins<sup>63</sup>. Il semble que cette restriction avait pour objet de dissuader ou, tout du moins, obliger le *pater familias* à mûrement réfléchir à cette action fatale. Plus tard, la *Loi des XII tables* de 451 avant J.C. prescrit la mise à mort des enfants handicapés : « Que soit tué vite mais sans effusion de sang l'enfant atteint

---

<sup>57</sup> Les haruspices n'étaient sollicités que lorsque les pontifes n'avaient pas de solutions à apporter, lorsqu'ils ne savaient pas comment aborder le prodige qui venait de se manifester.

<sup>58</sup> Annie Allély, « Les enfants malformés et considérés comme *prodigia* à Rome et en Italie sous la République », *Revue des Études Anciennes*, 105-1, 2003, p. 127-156.

<sup>59</sup> Allély, *Ibid.*, p. 129.

<sup>60</sup> Le terme religieux de *teras* est utilisé. Ce mot qui a subi au cours du temps une évolution sémantique importante, signifiait signe. Puis dans la langue du Ve et du IVe siècle, il prit le sens de malformation humaine, animale, voire végétale. Lire : Olivier Roux, *Monstres : Une histoire générale de la tératologie des origines à nos jours*, CNRS, 2016, p. 40 et s.

<sup>61</sup> Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, II, 15.

<sup>62</sup> Sur l'exposition des enfants dans le Rome antique, lire : John Boswell, *The Kindness of Strangers : the Abandonment of children in Western Europe from Late Antiquity to the Renaissance*, Pantheon Books, 1988 ; William Harris, « Child-Exposure in the Roman Empire », *Journal of Roman Studies*, 54, 1994, p. 1-22 ; Mireille Corbier, « La petite enfance à Rome. Lois, normes, pratiques individuelles et collectives », *Annales HSS*, 6, 1999, p. 1257-1290 ; Pierre Chuvin, « Quand l'abandon n'était pas un crime », *Les collections de l'Histoire*, 32, 2006, p. 8-13 ; Judith Evans Grubbs, « Hidden in Plain Sight : Expositi in the Community », in Véronique Dasen, Thomas Späth (dir.), *Children, Memory, and Family Identity in Roman Culture*, Oxford University Press, 2010, p. 293-310 ; Judith Evans Grubbs, « Infant Exposure and Infanticide », dans Judith Evans Grubbs, Tim Parkin (dir.), *The Oxford Handbook of Childhood and Education in the Classical World*, Oxford University Press, 2013, p. 83-107 ; Annie Allély, « L'exposition des petites filles à Rome sous la République et sous le Principat », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 124-3, 2017, p. 49-64

<sup>63</sup> Marie Delcourt, *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'Antiquité classique*, Presses universitaires de Liège, 1938.

d'une difformité manifeste<sup>64</sup> ». La législation décenvirale marque une évolution par rapport à la loi royale précédente<sup>65</sup>. Effectivement, il semble désormais que le *pater familias* ne dispose plus d'aucune option : il devait éliminer son enfant malformé. Comment ? Soit par strangulation ou étouffement, soit par refus d'aliments<sup>66</sup>. Cependant, il est manifeste, à la lecture de la disposition susmentionnée, que les parents n'encouraient aucune sanction en cas de non-application de La Loi des XII Tables<sup>67</sup>. Cela explique pourquoi, en dépit de cette disposition de la législation décenvirale, de nombreux témoignages indiquent que certains enfants handicapés n'étaient pas mis à mort. Pourquoi ? Sans doute parce que leur handicap était considéré comme léger (non manifeste). Ces enfants, lorsqu'ils atteignaient l'âge adulte, étaient sans doute victimes de discriminations<sup>68</sup> et ne pouvaient pas exercer certains métiers comme les prêtrises ou les magistratures<sup>69</sup>. Que retenir de la législation romaine relative aux *teras* et quelles relations faire avec les prodiges humains ? Le droit romain républicain laisse en pratique le *pater familias* décider du sort que connaîtra son enfant dans le cas où il naîtrait avec un handicap. Toutefois, si la malformation était très importante, le Sénat était aussitôt, après la naissance, prévenu, et décidait si l'enfant malformé était un prodige. Dans l'affirmative, l'enfant était obligatoirement exécuté, le père perdant l'exercice de sa *patria potestas*. L'élimination du prodige humain était du ressort des prêtres et des magistrats de la cité dans le sens où cette naissance extraordinaire mettait en jeu le destin de la cité tout entière<sup>70</sup>. Les sources anciennes identifient 46 prodiges humains. Parmi eux, nous trouvons seize exemples d'androgynes (douze nouveau-nés et quatre enfants et adolescents<sup>71</sup>). Les hermaphrodites étaient considérés comme les *prodigia* les plus effrayants<sup>72</sup>, dans le sens où ils « remettaient en question la fixité de

<sup>64</sup> Cicéron, *De legibus*, III, 8, 19. On notera que pour José Carlos Moreira Alves, « A forma humana no direito romano », in J.C. Moreira Alves (dir.), *Direito romano*, Forense, 1960, p. 28, Cicéron qui est notre principale source quant à ce passage de la loi des XII tables, aurait simplement travesti la disposition antérieure issue d'une loi de Romulus.

<sup>65</sup> Yan Thomas, « Vitae necisque potestas, Le père, la cité, la mort », *Du châtement dans la cité, supplices corporels et peine de mort dans le monde antique (Table ronde de Rome des 9-11 novembre 1982)*, École française de Rome, 1984, p. 499-548

<sup>66</sup> Max Radin, « The Exposure of Infants in Roman Law and Practice », *The Classical Journal*, 20, 1925, p.339 et s.

<sup>67</sup> Horace, *Satires*, 1, 3, 43-48 : « Les amis, en tant que père nous nous devons de ne pas avoir de dégoût même si notre fils est touché par un vice. Le père dit de son fils qu'il regarde de côté alors qu'il louche, si son fils est un avorton extrêmement petit, qu'il est un peu petit ; s'il est né avant terme, qu'il sera un jour un vrai Sisyphe ; de celui qui a les jambes déformées, il dit qu'elles sont cagneuses ; il soutient que celui qui a un pied bot a malheureusement le talon tordu ». Contra : Blandine Cuny-Le Callet, *Rome et ses monstres. Naissance d'un concept philosophique et rhétorique*, Million, 2005, p.102, considère que l'élimination des anormaux dans le cadre familial a été pratiquée très massivement. Voir encore ; Delcourt, *Ibid.*, p. 53 ; Vallar, *Ibid.*, p. 213

<sup>68</sup> Henri-Jacques Stiker, *Corps infirmes et sociétés. Essai d'anthropologie historique*, Aubier, 1982 ; Lydie Bodiou, Véronique Mehl et Myriam Soria, *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au moyen-âge*, Brepols, 2011 ; Franck Collard et Evelyne Samama, *Handicaps et sociétés dans l'Histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, L'Harmattan, 2010 ; Christian Laes, Chris F. Goodey et Martha L. Rose, *Disabilities in Roman Antiquity. Disparate Bodies a Capite ad Calcem*, Brill, 2013 ; Annie Allély, « Les enfants malformés et considérés comme prodigia à Rome et en Italie sous la République », *Revue des Études Anciennes*, 105-1, 2003, p. 127-156 ; Annie Allély, « Les enfants handicapés, infirmes et malformés à Rome et dans l'Empire romain pendant l'Antiquité tardive », *Pallas*, 106, 2018, p. 197-211 ; Catherine Baroin, « Les cicatrices ou la mémoire du corps », in P. Moreau (dir.), *Corps romains*, Millon, 2002, p. 27-46 ; Christian Laes, « Learning from the silence ; Disabled Children in Roman Antiquity », *Arctos*, 42, 2008, p. 85-122 ; Christian Laes, « Silent Witnessess ; Deaf-Mutes in Graeco-Roman Antiquity », *Classical Worlds*, 104-4, 2011, p. 451-473 ; Christian Laes, « How does one Do the History of Disability in Antiquity ? One Thousand Years of Case Studies », *Medicina nei secoli*, 23-3, 2011, p. 915-946 ; Cuny-Le Callet, *Ibid.*

<sup>69</sup> Catherine Baroin, « Le corps du prêtre romain dans le culte public : début d'une enquête », in L. Bodiou, M. Soria, et V. Mehl (dir.), *Actes du colloque : Corps outragés, corps ravagés. Regards croisés de l'Antiquité au Moyen Âge, 6 mars 2009, Université de Bretagne-Sud Lorient*, Turnhout, 2011, p. 291-316 ; Catherine Baroin, « Intégrité du corps, maladie, mutilation et exclusion chez les magistrats et les sénateurs romains », in F. Collard et E. Samama (dir.), *Handicaps et sociétés dans l'Histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, L'Harmattan, 2010, p. 49-68 ; Caroline Husquin, *Penser le corps social en situation à Rome et dans le monde romain : perceptions et représentations de l'atteinte physique du 1er siècle avant notre ère au IVe siècle de notre ère*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2016 ; Ralph Evêque, « Le poids de la piété. L'intégrité corporelle des prêtres romains au sens du ius sacrum », *Droit et cultures*, 2021 (à paraître).

<sup>70</sup> Vallar, *Ibid.*, p. 208 et s.

<sup>71</sup> Les hermaphrodites sont la seule catégorie de prodiges humains dans laquelle on trouve à la fois des nouveau-nés, des enfants, des adolescents et même des adultes. Allely, *Ibid.*, p. 136

<sup>72</sup> Tite-Live, *Histoire Romaine*, 31, 12, 6-8 (200 avant J.C.) : « On annonçait aussi la naissance de plusieurs monstres en différents endroits : dans la Sabine, c'était un enfant d'un sexe douteux, homme et femme tout à la fois ; on y avait aussi trouvé un autre hermaphrodite âgé de seize ans ; à Frusinone, c'était un agneau avec une tête de porc ; à Sinuessa, un porc avec une tête d'homme ; en Lucanie, dans un champ qui appartenait à l'État, un poulain à cinq pattes : hideuses et informes

l'espèce humaine (...) la différenciation biologique claire qui existait entre l'homme et la femme, et qui entraînait à son tour une différenciation des tâches sociales<sup>73</sup> ».

Comment les *hermaphroditi* étaient-ils éliminés ? Les seize sources en notre possession – dont les auteurs sont essentiellement Tite-Live et Julius Obsequens<sup>74</sup> – convergent généralement dans le même sens. En règle générale, les Romains se débarrassaient des androgynes au moyen d'« une expulsion opérée sans violence vers le milieu aquatique<sup>75</sup> ». Pour le dire simplement, le *prodigium* était d'abord éloigné de la ville dans laquelle on l'avait découvert, placé dans une caisse de bois et jeté dans les flots. Citons pour illustration, deux passages de l'Histoire Romaine de Tite-Live<sup>76</sup>.

Tite-Live, *Histoire Romaine*, 27, 37 (207 avant J.C.) : « (...) à Frusinone il y avait un nouveau-né de la taille d'un enfant de quatre ans ; c'était moins sa taille qui paraissait surprenante que l'incertitude de son sexe ; comme l'enfant né à Sinuessa deux ans auparavant, on ne pouvait dire s'il était homme ou femme. Des aruspices, mandés d'Étrurie à Rome, déclarèrent que ce prodige était sinistre et de mauvais augure : il fallait rejeter l'enfant hors du territoire romain, ne lui laisser aucun contact avec la terre, et le noyer dans la mer. On l'enferma donc vivant dans un coffre, on le porta en pleine mer et on l'y submergea. Par un autre décret des pontifes, trois chœurs de neuf jeunes filles chacun durent parcourir la ville en chantant un hymne aux dieux ».

Tite-Live, *Histoire Romaine*, 27, 34, 5-7 (205 avant J.C.) : « A Sinuessa était né deux ans auparavant, un enfant de nature incertaine, on ne savait s'il était né homme ou femme. Mais les haruspices d'Étrurie ont été consultés et l'ont qualifié de prodige terrible et infâme : ils l'ont fait enlever du territoire romain, loin du contact avec la terre, pour le précipiter dans les profondeurs. Placé vivant dans un coffre, ils le jetèrent à la mer ».

La procédure suivie répondait à un souci hygiéniste. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, les *prodigia* en tant que signes néfastes étaient imprégnés de souillure. Leur élimination devait ainsi se réaliser loin des lieux d'habitations, des temples ou encore des champs afin de limiter au maximum la pollution qu'ils portaient en eux de manière intrinsèque. Par ailleurs, l'exposition à l'eau permettait de se défaire de l'androgynisme sans verser un sang qui aurait irrémédiablement contaminé la terre. L'élément aqueux présentait un autre avantage. Réputée purificatrice, l'eau retenait l'âme de l'hermaphrodite, l'empêchant, rejeté de la communauté des hommes et privé de

---

productions qu'on regardait comme autant d'erreurs d'une nature pervertie. On avait surtout horreur des hermaphrodites ; on les fit aussitôt jeter à la mer, comme précédemment, sous le consulat de C. Claudius et de M. Livius, on y avait jeté un monstre du même genre. Néanmoins on ordonna aux décemvirs de consulter les livres sibyllins sur ce prodige ; et, d'après ces livres, les décemvirs prescrivirent les mêmes cérémonies qu'on avait célébrées tout récemment à la suite d'un prodige semblable. Ils décrétèrent en outre que trois chœurs de neuf jeunes filles chanteraient un hymne, en parcourant la ville, et porteraient une offrande à Juno Regina ».

<sup>73</sup> Allely, *Ibid.*, p. 138

<sup>74</sup> Il faudra à notre sens accorder foi aux témoignages de Tite-Live, historien actif entre la fin du Ier siècle avant J.C. et le début du Ier siècle. En effet, il est contemporain d'une époque où les *hermaphroditi* étaient encore considérés comme des *prodigia*. En revanche, il faudra prendre avec précaution les observations de Julius Obsequens, un auteur dont on sait très peu de chose mais qui semble avoir vécu au IVe siècle.

<sup>75</sup> Paturet, *Ibid.*, p. 12. Lire encore dans le même sens : Radin, *Ibid.*, p. 339 et s. ; Bruce Macbain, « Prodigy and expiation: A study in Religion and Politics in Republican Rome », *Latomus*, 177, 1982, p. 101 et s. ; Henri Bennett, « The Exposure of Infants in Ancient Rome », *The Classical Journal* 18, 1923, p. 344 et s. ; Aline Abaecherli Boyce, « The Expiatory Rites of 207 B.C. », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 68, 1937, p. 170 ; Mario Lentano, « Sbatti il mostro in fondo al mare: Caligola e le "spintriae" di Tiberio », *Quaderni del Ramo d'Oro*, 3, 2010, p. 295 et s.

<sup>76</sup> Dans le même sens. Julius Obsequens, *Liber prodigiorum*, 22 (142 avant J.C.) : « A Luna, il naquit un androgyne, qui, sur l'ordre des aruspices, fut précipité dans la mer » ; 27 (133 avant J.C.) : « Sur le territoire Férentin, il naquit un androgyne, qui fut jeté dans le fleuve » ; 32 (122 avant J.C.) : « Dans le forum de Vesse, il naquit un androgyne, qu'on alla jeter dans la mer » ; 34 (119) : « On découvrit à Saturnia un androgyne âgé de dix ans, et il fut noyé dans la mer : vingt-sept jeunes filles allèrent chantant par la ville, pour la purifier. Le reste de l'année s'écoula tranquillement » ; 47 (98 avant J.C.) : « Les décemvirs sacrifiant dans le temple d'Apollon, on ne trouva point dans la victime la partie supérieure du foie, et pendant le sacrifice même on aperçut près de l'autel un serpent. Un androgyne fut noyé dans la mer » ; 48 (97 avant J.C.) : « Un androgyne, né à Urbinum, fut noyé dans la mer. Paix au dedans et au dehors » ; 50 (95 avant J.C.) : « Un androgyne fut noyé »

sépulture, de revenir hanter les vivants<sup>77</sup>. Le fait de placer le *prodigium* dans une caisse de bois semble être une précaution supplémentaire. La mer ou le fleuve, tout purificateurs qu'ils soient, pourraient sans cette attention se voir pollués par le corps de l'hermaphrodite. On notera que l'élimination de l'androgynisme ne constitue pas à proprement parler une mise à mort. En effet, ce dernier est placé vivant dans la caisse de bois, ce qui permet aux hommes de ne pas porter la responsabilité de sa mort puisqu'il était entendu que les divinités pouvaient, si elles le souhaitaient, sauver le malheureux captif. On parlera ainsi d'« accident concerté<sup>78</sup> » à propos de l'immersion de l'hermaphrodite.

En-dehors de l'immersion, nous trouvons dans les sources romaines deux autres façons d'éliminer l'hermaphrodite : la relégation sur une île déserte et le feu. Ces alternatives sont exceptionnelles puisque dans chacun de ces deux cas de figure, nous ne trouvons qu'une seule illustration.

Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, 9, 4, 15 (171 avant J.C.) : « Les métamorphoses des femmes en hommes ne sont point une fable. Nous lisons dans les annales que, sous le consulat de Q. Licinius Crassus et de C. Cassius Longinus, une fille de Casinum, vivant avec ses parents, devint un jeune garçon, et qu'elle fut transportée par l'ordre des aruspices, dans une île déserte. Licinius Mucianus prétendit avoir vu à Argos un jeune homme appelé Arescon, qui, jadis fille, sous le nom d' Arescusa, avait été marié ; mais la barbe et les organes de la virilité s'étant manifestés, il avait épousé une femme. Le même Licinius dit avoir vu, à Smyrne, un jeune homme qui subit une semblable métamorphose. J'ai vu moi-même en Afrique L. Cossicius, citoyen de Thysdrus, qui, femme d'abord, changea de sexe le jour de ses noces. Il vit encore au moment où je raconte son aventure. Pline, dans le même livre, dit encore : « Il y a des êtres qui réunissent les deux sexes, nous les appelons hermaphrodites ; on les appelait autrefois androgynes, et on les regardait comme des monstres. Aujourd'hui ils font les délices du libertinage<sup>79</sup> »

Diodore de Sicile, *Bibliothèque Historique*, 32, 12, 1 (90 avant J.C.) : « De même, à Naples et dans bien d'autres endroits, des changements soudains de ce type se seraient produits. Non pas que les natures masculine et féminine aient été unies pour former un type véritablement bisexuel, car cela est impossible, mais que la Nature, à la consternation et à la mystification de l'humanité, ait donné à travers les parties du corps une fausse impression. Et c'est la raison pour laquelle nous avons considéré que ces changements de sexe étaient dignes d'être enregistrés, non pas pour le divertissement, mais pour l'amélioration de nos lecteurs. Pour beaucoup d'hommes, penser de telles choses comme des présages, c'est tomber dans la superstition, et pas seulement des individus isolés, mais même des nations et des villes. Au début de la guerre des Marches, il y avait en tout cas, selon les informations, un Italien vivant non loin de Rome qui avait épousé un hermaphrodite semblable à ceux décrits ci-dessus ; il déposa une information devant le sénat qui, dans un accès de terreur superstitieuse et en obéissance aux devins étrusques, ordonna de brûler vif la créature ».

On relèvera le fait que ces deux modes d'élimination des *hermaphroditi* sont dérogoires à la pratique commune et affectent des individus dont l'intersexualité s'est révélée à l'âge adulte. Un prodige humain dont l'âge est avancé est plus inquiétant encore qu'un nouveau-né présentant les mêmes déformations. En effet, le fait que le prodige ait pu traverser les années signifie que le signe qu'il constitue n'a pas été identifié dès son irruption dans le monde des hommes, que la colère divine couve depuis longtemps et que la souillure que le *monstrum* porte en lui a eu le temps de se diffuser longuement et partout. Eu égard à ces constatations, il s'agit de prendre des mesures radicales et de s'assurer coûte que coûte de la mort du *prodigium*. L'immersion assurant trop de chances de survie,

---

<sup>77</sup> Émile Jobbé-Duval, *Les morts malfaisants : "larvae, lémures", d'après le droit et les croyances populaires des Romains*, Sirey, 1924, p. 181.

<sup>78</sup> Dominique Briquel, « Formes de mise à mort dans la Rome primitive : quelques remarques sur une approche comparative du problème », in Y. Thomas (dir.), *Du châtime dans la cité : supplices corporels et peine de mort dans le monde antique : table ronde (Rome 9-11 novembre 1982)*, Publication de l'École française de Rome, 79, 1984.

<sup>79</sup> Cet événement est également rapporté par Pline, *Histoire Naturelle*, 7, 36 (171 avant J.C.).

la relégation sur une île ou l'immolation ont été choisis dans ces cas de figure exceptionnels. Ces modes d'exécution avaient l'avantage d'être plus radicaux mais tout aussi hygiéniques que l'immersion puisqu'aucun sang n'était versé<sup>80</sup>. L'exécution par le feu est particulièrement étonnante dans le sens où les Romains prennent l'initiative de la mise à mort du *prodigium* et ne se dissimulent plus derrière un « accident concerté ». Ce volontarisme inhabituel s'explique sans doute par la stupeur provoquée par l'irruption d'un androgyne ayant dépassé la prime enfance et le climat politique particulier qui entoure cet événement : le commencement de la guerre des Romains contre les Marse<sup>81</sup>.

## II) LE TRAITEMENT JURIDIQUE DES HERMAPHRODITES (IIe SIECLE AVANT J.C. - PERIODE IMPERIALE)

A la fin de la République, les hermaphrodites cessent d'être considérés comme des prodiges à éliminer. On leur reconnaît une place au sein de genre humain. Comment peut-on expliquer ce changement ?

Principalement en raison d'une mutation de la mentalité romaine qui intervient à partir du milieu du IIe siècle, en grande partie sous l'influence des conquêtes romaines de la Grèce (146 avant J.C.) et de l'Asie (133 avant J.C.)<sup>82</sup>.

Cette révolution intellectuelle emporte des conséquences en particulier en ce qui concerne la libéralisation des mœurs. « *Cum fracta virtus* » dira le poète Horace<sup>83</sup>. Qu'est donc la vertu romaine devenue ? Le vent du levant semble l'avoir emporté. Les historiens latins estiment que le *Mos maiorum*<sup>84</sup>, c'est-à-dire la coutume des ancêtres, tombe progressivement en désuétude<sup>85</sup> à partir des premières conquêtes orientales et que dès lors la décadence guette<sup>86</sup>. Le Romain est tel le soldat décrit par Horace qui oublie sa cité dans les bras d'une jeune Parthe<sup>87</sup>. Ainsi, dans le dernier tiers du Ier

---

<sup>80</sup> Dans le cas de l'immolation, les cendres du *prodigium* étaient recueillies puis jetées dans la mer ou dans un fleuve afin de bénéficier du caractère purificateur de l'eau.

<sup>81</sup> On rapprochera l'immolation de 90 avant J.C. d'un autre événement. En 186 avant J.C., un hermaphrodite de 12 ans est découvert. On ne sait pas de quelle façon les Romains l'ont éliminé mais on apprend que son exécution a été rapide et directe (sans passer par la pratique de l'« accident concerté »). Lire : Tite-Live, *Histoire Romaine*, 39, 22 : « Vers le même temps on apprit qu'on avait découvert dans l'Ombrie un hermaphrodite d'environ douze ans. Effrayés de ce prodige, les magistrats ordonnèrent de transporter l'enfant hors du territoire romain et de le mettre à mort sur-le-champ ». Voir encore : Julius Obsequens, *Liber prodigiorum*, 3, qui rapporte le même incident : « Un hermaphrodite d'environ douze ans, né en Ombrie, fut mis à mort par l'ordre des haruspices ».

<sup>82</sup> Vallar, *Ibid.*, p. 217 ; Peter, *Ibid.*, p. 214 et s.

<sup>83</sup> Horace, Odes II, 7, 11 : « Quand la vertu se brise ».

<sup>84</sup> Bernhard Linke et Michael Stemmler, *Mos maiorum : Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der Römischen Republik*, Steiner, 2000. Le *Mos maiorum* est fondé sur sept composantes : *pietas* (la piété) ; *fides* (la bonne foi) ; *constantia* (la stabilité) ; *majestas* (la dignité) ; *frugalitas* (la tempérance et la simplicité) ; *virtus* (courage) ; *gravitas* (le sérieux).

<sup>85</sup> Cicéron, *De Republica*, V, 1 : « Avant notre époque, c'était la tradition ancestrale qui appelait à l'œuvre les hommes de premier rang, et c'étaient les hommes éminents qui maintenaient en vigueur les coutumes anciennes et les institutions de nos pères (...) Notre génération s'est comportée autrement ». Lire Claudia Moatti, *La raison de Rome*, Seuil, 1997, p. 35 et s. et p. 50 et s.

<sup>86</sup> Jean-Noël Robert, *Eros romain*, Les Belles Lettres, 1997, p. 110 et s. : « En moins d'un demi-siècle, les Romains se rendent maîtres de la Grèce et de l'Asie jusqu'en Syrie. C'est une autre planète qui les attend les fils de la louve ont quitté une Rome sale, étriquée, nauséabonde où les généraux ne sont que les représentants élus du peuple pour un temps très court, ils arrivent dans des cités de marbre lumineuse où l'œil se perd dans les harmonies de l'art, où l'esprit souffle dans depuis des siècles, où des souverains incontestés règnent en despotes dans une débauche de luxe et de plaisir. Comment la tête ne tournerait-elle pas ? (...) Comment les nouveaux maîtres de l'univers, comme ils se désignaient eux-mêmes, pourraient-ils se contenter de la frugale vertu des anciens alors qu'ils commandent à des hommes qui les regardent, avec rancœur et hauteur, comme des paysans (...) La morale du sacrifice a vécu. Elle a succombé dans les mirages de la magie orientale et a laissé la place à un formidable appétit de jouissance. L'argent, le luxe sont les nouveaux maîtres de Rome. Le IIe siècle voit se développer la civilisation urbaine et ses plaisirs ».

<sup>87</sup> Horace, Odes, III, 5, 5-12.

siècle, Tite-live écrit ceci dans la préface de son *Histoire Romaine* : « Le principal et le plus salutaire avantage de l'histoire, c'est d'exposer à vos regards, dans un cadre lumineux, des enseignements de toute nature qui semblent vous dire : voici ce que tu dois faire dans ton intérêt, dans celui de la République ; ce que tu dois éviter, car il y a honte à le concevoir, honte à l'accomplir. Au reste, ou je m'abuse sur mon ouvrage, ou jamais république ne fut plus grande, plus sainte, plus féconde en bons exemple : aucune n'est restée plus longtemps fermée au luxe et à la soif des richesses, plus longtemps fidèle au culte de la tempérance et de la pauvreté, tant elle savait mesurer ses désirs à sa fortune. Ce n'est que de nos jours que les richesses ont engendré l'avarice, le débordement des plaisirs, et je ne sais quelle fureur de se perdre et d'abîmer l'état avec soi dans le luxe et la débauche ». Parmi les changements qui affectent la société romaine à partir du milieu de la période républicaine, citons : l'apparition d'une liberté nouvelle accordée aux femmes<sup>88</sup>, la dévalorisation du mariage religieux ancestral *cum manu* au profit du mariage *sine manu* moins contraignant pour l'épouse, et du concubinage (*concupinatus*)<sup>89</sup>, la mise en valeur du sentiment amoureux du fait de l'influence de la poésie alexandrine et de l'épicurisme grec<sup>90</sup>, le goût pour les plaisirs immédiats et le luxe<sup>91</sup>, le délaissement de l'intérêt général au profit de l'intérêt particulier<sup>92</sup>, l'impact de la culture grecque particulièrement en matière éducative et religieuse<sup>93</sup> (rhétorique et philosophie notamment) ... En somme, en dépit d'une réaction historiciste qui se développe à la fin de la République<sup>94</sup>, la tradition subit peu à peu les assauts de la modernité et finit par être totalement victime de la *neglegentia* des Romains<sup>95</sup>. Cicéron a beau se confondre en lamentations, serinant inlassablement que : « ignorer ce qui s'est passé avant qu'on soit né, c'est être toujours enfant<sup>96</sup> », l'amnésie est inéluctable et le Romain est comme un « somnambule dans sa cité<sup>97</sup> » pour reprendre l'expression de Claudia Moatti. Cet oubli progressif de la coutume des ancêtres est visible en matière juridique alors que l'équité tend à se substituer au *ius strictum*<sup>98</sup> et que le *ius civile* n'est désormais plus appris et mémorisé<sup>99</sup> ; dans le domaine littéraire alors que les auteurs anciens sont désormais inconnus<sup>100</sup> ; relativement à la compréhension du latin ancien<sup>101</sup> ; en ce qui concerne la connaissance par les citoyens de leur propre généalogie<sup>102</sup>, mais également, et c'est ce qui nous retiendra en l'espèce, en matière religieuse.

<sup>88</sup> Robert, *Ibid.*, p. 117 et s. Deux événements marquants peuvent être considérés comme le point de départ de l'accroissement des droits des femmes : le scandale des Bacchanales de 186 avant J.C. et l'abrogation de la *lex Oppia* (une loi somptuaire interdisant notamment aux femmes de porter des atours trop luxueux) par suite d'une révolte féminine d'ampleur en 195 avant J.C.

<sup>89</sup> Henri Lévy-Bruhl, « Les origines du mariage sine manu », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 14, 1936, p. 453-456 ; Elizabeth Abbott, *Une histoire des maîtresses*, Fides, 2004, p. 23 et s. Lire Horace, *Odes*, 3 : « Notre siècle fécond en crimes, a souillé d'abord les mariages, les générations, les familles ; découlant de cette source, tous les maux se sont répandus sur le peuple et sur la patrie. La vierge à peine adolescente apprend avec joie les danses voluptueuses de l'Ionie ; elle y ploie ses membres dociles, et dès l'enfance rêve d'incestueuses amours. Bientôt, femme adultère, à la table même d'un époux, elle cherche de plus jeunes amants, et sans choix, dans les ténèbres, prodigue furtivement de scandaleux plaisirs. Mais son époux devient son complice ; elle se lève en sa présence et à son ordre, pour suivre quelque vil agent d'infamie, ou le maître d'un navire ibérien, qui paie avec de l'or tant d'opprobre ! Ils n'étaient point nés de tels parents, ces jeunes Romains qui, rougirent les mers du sang carthaginois, qui domptèrent Pyrrhus, le grand Antiochus et le terrible Annibal. Mais c'était une mâle jeunesse, robustes enfants de soldats rustiques : habiles à remuer la terre avec le hoyau sabin, et dociles à la voix d'une mère rigide, ils rapportaient le bois coupé dans les forêts quand le soleil, allongeant l'ombre des montagnes, délivrait du joug les bœufs fatigués, et, fuyant sur son char, ramenait l'heure chérie du repos. Que n'altère point le cours désastreux du temps ? Nos pères, moins vertueux que leurs aïeux, ont enfanté des fils plus coupables, qui donneront le jour à une race plus dépravée encore ».

<sup>90</sup> Robert, *Ibid.*

<sup>91</sup> Moatti, *Ibid.*, p. 53 et s.

<sup>92</sup> Cicéron, *De officiis*, I, 14, 42 et s.

<sup>93</sup> Henri Irénée Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Tome 2 : *Le monde romain*, 2014, Chapitre II.

<sup>94</sup> Moatti, *Ibid.*, p. 52 et s.

<sup>95</sup> Cicéron, *De Republica*, V, 2 : « Qu'est-ce donc qui subsiste des mœurs d'autrefois qui ont fait que Rome reste debout ? Nous les voyons tombées dans l'oubli au point que non seulement elles ne sont plus à l'honneur, mais qu'on les ignore maintenant ».

<sup>96</sup> Cicéron, *Orator*, 120.

<sup>97</sup> Moatti, *Ibid.*, p. 52.

<sup>98</sup> Moatti, *Ibid.*, p. 44 et s.

<sup>99</sup> Cicéron, *De divinatione*, I, 15, 28 ; *Brutus*, 214 ; Tacite, *Annales*, XI, 15,1 ; *Dialogue des orateurs*, 28 et 32.

<sup>100</sup> Cicéron, *Brutus*, 68-69

<sup>101</sup> Cicéron, *De republica*, V, 1, 1, 2 ; *De legibus*, II, 23, 59.

<sup>102</sup> Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 1,17-18 ; Tacite, *Dialogue des orateurs*, 28.



Effectivement, à la fin de la République, les temples sont moins entretenus qu'auparavant ce qui trahit un désintérêt pour la chose religieuse<sup>103</sup> ; les citoyens ne manifestent plus la même piété que leurs ancêtres<sup>104</sup> et les prêtres mêmes ne maîtrisent plus l'orthopraxie du rite religieux<sup>105</sup>. On notera que de manière logique, les prodiges qui faisaient auparavant frémir tout bon romain passent inaperçu dans un monde dénué de crainte du ciel<sup>106</sup>. Par voie de conséquence, les hermaphrodites, comme tous ceux considérés jadis comme des prodiges humains ne sont plus exécutés puisque la cérémonie de la *procuratio prodigiorum* tombe en désuétude. La dernière trace d'un tel rituel date de 95 avant J.C. avec l'immersion d'un hermaphrodite à Urbinum<sup>107</sup>. Il faut mentionner le fait que l'évolution de la réaction romaine face aux nouveau-nés malformés est également due à l'effacement de l'influence culturelle étrusque à Rome qui semble aussi liée à la crise de la tradition que connaît Rome à partir du IIe siècle avant J.C.<sup>108</sup>. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, la croyance par les romains en des signes divins nommés prodiges – comme la divination pratiquée par les haruspices – est un héritage étrusque datant probablement des règnes de Tarquin l'ancien, Servius Tullius et Tarquin le Superbe (616-509 avant J.C.)<sup>109</sup>.

Par ailleurs, à partir de la conquête de la Grèce, Rome se voit convertie à la religion de la raison. L'adage d'Horace « La Grèce conquise conquiert son farouche vainqueur<sup>110</sup> » n'aura jamais été aussi vrai qu'en matière de rationalité. La révolution scientifique que connaît Rome s'exprime en particulier dans le domaine du droit dont l'origine, pour assurer le bien, la vérité et la continuité juridiques, doit être la loi naturelle que l'homme découvre par déduction au moyen de sa raison<sup>111</sup>. Cette nouvelle rationalité, découverte par les Romains durant la République, n'a pas manqué de changer la relation des hommes avec le surnaturel. A partir du IIe siècle avant J.C., on observe clairement une défiance vis à vis de la croyance crédule et sans fondement. Comme on sépare le bon grain de l'ivraie, il importe à la fin de la République de distinguer dans la religion la croyance réfléchie de ce qui procède de la superstition<sup>112</sup>. A cet égard, le philosophe et poète du Ier siècle avant J.C., Lucrèce, dans son *De natura rerum*, oppose le rationnel lumineux à l'irrationnel obscur considérant que seule une explication raisonnée et rationnelle des causes d'une croyance peut la rendre acceptable : « Ces ténèbres de l'âme (*animi tenebras*), il faut pour les dissiper non pas les

---

<sup>103</sup> Pierre Gros, *Aurea templa : recherches sur l'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*, École française de Rome, 1976, p. 21 et s. Sous le règne d'Auguste et de manière générale, au début de l'Empire, les temples sont à nouveau bien entretenus (Ovide, *Fastes*, II, 61).

<sup>104</sup> Horace, *Odes*, III, 6 : « Tu subiras, sans le mériter, le châtement des crimes paternels, ô Romain ! tant que tu n'auras pas relevé les sanctuaires, les temples qui s'écroulent, et les statues des dieux que souille une noire fumée. C'est dans ta soumission aux dieux que ta puissance réside ; c'est là qu'il faut chercher les causes de ta grandeur ou de ta ruine : les dieux méprisés ont déchaîné les maux sur la malheureuse Italie ».

<sup>105</sup> Au sujet de la négligence des augures, Caton rapporté par Cicéron, *De divinatione*, I, 15, 28 : « Vos auspices n'approchent-ils pas de la certitude ? Il est vrai que maintenant les augures romains, permettez-moi de vous le dire, ignorent la science que possèdent à fond les Ciliciens, les Pamphyliens, les Pisidiens et les Lyciens. Ai-je besoin de vous rappeler un nom illustre et vénéré, celui de notre hôte le roi Déjotaros ? Vous savez que ce prince n'entreprend rien sans avoir consulté les auspices. Un jour, averti par le vol d'un aigle, il interrompit un voyage projeté et commencé ; et la chambre où il aurait dû coucher, s'il n'était pas revenu sur ses pas, s'écroula la nuit suivante ». Au sujet de la négligence des pontifes, Cicéron, *De legibus*, II, 29 : « Les pontifes ont par négligence laissé périr la législation de Numa » et Varron, *Antiquitates rerum humanarum et divinarum*, I, 2a.

<sup>106</sup> Tite-Live, *Histoire Romaine*, XLIII, 13,1 : « Je n'ignore pas que de nos jours on ne croit plus aux présages envoyés par les dieux, et que, par suite de cette incrédulité, on a perdu l'habitude de publier les prodiges et de les consigner dans les annales. Mais en écrivant l'histoire des temps reculés, mon esprit prend involontairement la couleur antique, et je me ferais scrupule de regarder comme indignes de figurer dans mes annales des faits que la sagesse de nos aïeux jugeait dignes de la publicité ».

<sup>107</sup> Le dernier prodige humain rapporté par les sources date de 42 avant J.C. et est un enfant affecté de 10 doigts à chaque main. On ne sait cependant pas s'il fut mis à mort.

<sup>108</sup> Peter, *Ibid.*, p. 214 et s.

<sup>109</sup> Bloch, *Ibid.* ; Marie-Laurence Haack, *Les haruspices dans le monde romain*, Ausonius, 2019, p. 9 et s.

<sup>110</sup> Horace, *Odes*, II, 1, 156.

<sup>111</sup> Cicéron, *De legibus*, I, 18-19 ; 29 ; 33, 42 ; *De officiis*, I, 6,17-18 ; *Brutus*, 258 ; *De Republica*, I, 26, 41 ; III, 28, 40 ; 29, 4. Lire Moatti, *Ibid.*, p. 241 et s.

<sup>112</sup> A cet égard, Varron aussi savait que la religion de la cité comportait des erreurs (Augustin, *De civitate Dei*, IV, 31-32).

Voir : Philippe Gaudin, Alain Houziaux, *La religion est-elle une superstition ?*, Editions de l'Atelier, 2005.

rayons du soleil, ni les traits lumineux du jour, mais la vue exacte de la nature et son explication raisonnée<sup>113</sup> ». En somme, et Lucrèce est en cela soutenu par son contemporain Cicéron, la tradition ne suffit pas à rendre crédible une croyance. En l'absence de justification étayée par la raison, c'est-à-dire de révélation des causes, tout phénomène et toute histoire relèvent de la superstition. La divination est la principale pratique mise en doute et classée en tant que superstition. Dans son *De divinatione*, Cicéron s'oppose à son frère Quintus qui tient pour vrais les prodiges, et par conséquent la divination qui se base sur leur observation, ne s'appuyant pour l'affirmer que sur la parole des ancêtres censée être forcément véridique du fait de son ancienneté et de la foi qu'on leur porte<sup>114</sup>. Pour le premier au contraire, c'est seulement « l'ignorance des causes naturelles qui y fait croire<sup>115</sup> » et il demande, feignant une ouverture d'esprit totale, une preuve de la véridicité de la divination : « Je n'attaque pas la science des haruspices, dit Cicéron, j'en demande seulement la raison<sup>116</sup> ». Cicéron partage son scepticisme<sup>117</sup> avec deux intellectuels romains. Dès le IIe siècle avant J.C., Caton avait peine à croire en l'haruspicine<sup>118</sup> et Ennius considérait l'ensemble des astrologues comme des charlatans<sup>119</sup>. L'Arpinate défend à la fois sa circonspection vis-à-vis de la divination<sup>120</sup> et son apologie de la tradition religieuse romaine. Effectivement, pour Cicéron, extraire de la religion romaine les superstitions qui la parasitent a pour effet de la renforcer, de lui affecter une légitimité supplémentaire. Par ailleurs, Cicéron a beau jeu de rudoyer la divination tout en se faisant le chantre de la défense de la tradition puisqu'il affirme l'origine étrusque de la science des haruspices<sup>121</sup>. Critiquer une superstition étrangère ne porte ni préjudice à la religion ni même à la tradition des ancêtres<sup>122</sup>. La méfiance des intellectuels romains ne se limite pas à la divination. D'autres pans de la religion romaine sont égratignés : l'humanisation des divinités<sup>123</sup>, la notion d'apothéose<sup>124</sup>, certaines légendes comme celle de la fondation de l'*urbs*<sup>125</sup> et jusqu'à l'existence des dieux eux-mêmes. Effectivement, pour Sénèque ou Varron, la religion est une invention nécessaire. Les mythes seraient des inventions humaines. Mais loin d'être inutiles, ils permettent de souder la communauté autour d'une même et profonde croyance<sup>126</sup>.

<sup>113</sup> Lucrèce, *De natura rerum*, V, 1211. En cela Lucrèce oppose le *verum* et le *traditum*. Dans le même ordre d'idée, Cicéron, *De legibus*, I, 2 ; 3 ; *De oratore*, II, 8, 36 ; 15, 63.

<sup>114</sup> Au contraire Cicéron met l'accent sur la crédulité des anciens et sur les limites de la tradition. Lire : Cicéron, *De officiis*, I, 4, 11 ; *De divinatione*, II, 57, 117 ; II, 33, 70 ; *De Republica*, II, 39,66.

<sup>115</sup> Cicéron, *De divinatione*, I, 22,49 ; II, 7,58. Sur le *De divinatione*, lire : José Kany-Turpin et Pierre Pellegrin, « Cicero and the Aristotelian theory of divination by dreams », in William Fortenbaugh, Peter Steinmetz (dir.), *Cicero's knowledge of the Peripatos*, Rutgers Univ. stud. in classical humanities, 1989, p. 220-245.

<sup>116</sup> Cicéron, *De divinatione*, II, 20, 46.

<sup>117</sup> On notera qu'à l'époque de Cicéron, de grands hommes croyaient cependant à la divination (ou feignaient d'y croire pour s'attirer les bonnes grâces du *populus*). Sur le rapport de César avec les superstitions, lire : Suétone, *Caesar*, 59 ; Cicéron, *De divinatione*, II, 24,52 ; II, 16, 36. De même au sujet de Pompée : Cicéron, *De divinatione*, II, 24, 53. Au sujet de Sylla : Cicéron, *De divinatione*, I, 44, 99. Voir sur ce sujet : John Hugo Wolfgang Gideon Liebeschuetz, *Continuity and Change in Roman Religion*, Oxford University Press, 1979, p. 32 ; Jerzy Linderski, *Cicero and Roman Divination, La Parola del Passato*, 37, 1982, p. 34 et s. ; Stefan Weinstock, *Divus Julius*, Clarendon Press, 1971, p. 26-28 ; Gualtiero Calboli, *La Linguistica moderna e il latino*, Pàtron, 1975, p. 157 et s.

<sup>118</sup> Cicéron, *De divinatione*, II, 24, 51

<sup>119</sup> Ennius, *Annales*, I, 58, 132

<sup>120</sup> On notera que des voix s'élèvent en cette fin de République pour affirmer que la divination partage plus de points communs avec la magie qu'avec la religion. Voir : Cicéron, *De legibus*, II, 32 ; *De divinatione*, II, 35,75.

<sup>121</sup> Cicéron, *De divinatione*, II, 72,149 ; *De legibus*, II, 24.

<sup>122</sup> L'Arpinate semble se contredire puisque dans son *De legibus*, II, 33, Cicéron concède que les Romains pratiquaient la divination avant même de souffrir de l'impérialisme étrusque.

<sup>123</sup> Varron, *Satires Ménippées*, I, 1.

<sup>124</sup> Cicéron, *Phil.* I, 13 ; *De natura deorum*, III, 21, 53. Cette opposition affirmée n'empêche pas Cicéron de vouloir diviniser sa fille Tullia morte précocement. Lire sur ce sujet : Pierre Boyancé, *Études sur l'humanisme cicéronien*, Latomus, 1970, p. 335-341.

<sup>125</sup> Tite-Live, *Histoire Romaine*, Préambule. Lire : Santo Mazzarino, *Il pensiero storico classico*, II, Laterza, 1983, p. 283 et s.

<sup>126</sup> Sénèque, *De superstitione*, 3 ; Augustin, *De civitate Dei*, IV, 31 ; VII, 17 (sur Varron). Lire : Santo Mazzarino, *Il pensiero storico classico*, II, Laterza, 1983, p. 195 ; John A. North, « Democratic Politics in Republican Rome », *Past & Present*, 126-1, 1990, p. 582 et s. On notera que pour Lucrèce, *De natura rerum*, II, 1044-1047, il est coupable de laisser les hommes s'abaisser à de vaines croyances qui les emprisonnent. Il faut au contraire les instruire pour les libérer des superstitions. Dans la même optique, Cicéron, *De divinatione*, II, 33, 70 ; 40, 83 ; 72, 148-149.

Nous l'avons compris, à la fin de la République, la divination est remise en cause et les hermaphrodites qui étaient tenus pour les prodiges les plus menaçants ne sont plus éliminés<sup>127</sup>. Le dernier exemple d'hermaphrodite mentionné comme un prodige et noyé date de 95 avant J.C.<sup>128</sup>. Par ailleurs, on rencontre dans les sources, à partir du début du IIe siècle avant J.C., de plus en plus d'enfants et mêmes d'adultes hermaphrodites en-dehors du contexte de la divination, ce qui est une preuve de la raréfaction des exécutions de nouveau-nés intersexués<sup>129</sup>. Ces derniers, comme l'ensemble des êtres déformés, sont considérés comme des victimes des égarements de la biologie<sup>130</sup>. C'est ainsi que Tite-Live écrit dans le dernier tiers du Ier siècle avant J.C. : « Je n'ignore pas qu'en vertu de la même indifférence qui fait communément douter aujourd'hui que les dieux nous envoient aucun signe, on n'annonce plus jamais officiellement les prodiges et on ne les mentionne plus dans les annales<sup>131</sup> ». Dans le même ordre d'idée, mentionnons la réaction outrée et presque militante de l'historien Diodore de Sicile alors qu'il narre, avec quelques décennies de recul, l'exécution par le feu d'un hermaphrodite en 90 avant J.C. : « c'est ainsi que celui dont la nature était semblable à la nôtre et qui n'était pas, en réalité, un monstre, a connu une fin inopportune par méconnaissance de sa maladie. Peu de temps après, un autre cas de ce genre se produisit à Athènes et, une fois encore, la personne fut brûlée vive par incompréhension de sa maladie. Il existe même des histoires fantaisistes selon lesquelles les animaux appelés hyènes sont à la fois mâles et femelles, et qu'ils se montent les uns sur les autres à tour de rôle au fil des années. Ce n'est tout simplement pas vrai. Le mâle et la femelle ont chacun leurs propres attributs sexuels, simples et distincts, mais il y a aussi dans chaque cas un accessoire qui crée une fausse impression et trompe l'observateur occasionnel : la femelle, dans ses parties, a un appendice qui ressemble à l'organe masculin, et le mâle, à l'inverse, en a un semblable en apparence à celui de la femelle. Cette même considération vaut pour tous les êtres vivants, et s'il est vrai que des monstres de toutes sortes naissent fréquemment, ils ne se développent pas et sont incapables d'atteindre leur pleine maturité. Que l'on dise donc ceci pour remédier aux peurs superstitieuses<sup>132</sup> ».

<sup>127</sup> Pour autant deux auteurs rapportent sans plus de détails qu'au début de l'Empire, les enfants monstrueux étaient encore éliminés. Tibulle, *Élégies*, 2, 5, 69 ; Sénèque, *Dialogues*, 3, 15, 2.

<sup>128</sup> (Julius Obsequens, *Prodigiorum Liber*, L). On trouve la mention de deux *hermaphroditii* considérés comme des prodiges en 92 avant J.C. (Julius Obsequens, *Prodigiorum Liber*, LIII). Cependant, nous n'avons pas d'informations sur le traitement qui leur a été réservé.

<sup>129</sup> Vallar, *Ibid.*, p. 213. Citons par exemple Diodore de Sicile qui évoque le cas de deux personnes ayant manifesté un « changement de sexe » sans être tenues pour des prodiges. Diodore de Sicile, *Bibliothèque Historique*, 32, 10-11 : « Herais, dit-on, tomba malade d'une étrange et tout à fait incroyable infirmité. Une grave tumeur est apparue à la base de son abdomen, et alors que la région devenait de plus en plus enflée et que de fortes fièvres se manifestaient, ses médecins ont soupçonné qu'une ulcération avait eu lieu à la bouche de l'utérus. Ils appliquèrent les remèdes qu'ils pensaient capables de réduire l'inflammation, mais malgré cela, le septième jour, la surface de la tumeur éclata et un organe génital masculin avec des testicules apparut en saillie de son aine (...) Herais, maintenant que sa honte avait été publiquement révélée, échangea ses vêtements féminins contre la tenue d'un jeune homme. Et les médecins, en voyant les preuves, conclurent que son organe masculin avait été dissimulé dans une partie ovoïde de l'organe féminin, et que puisqu'une membrane avait anormalement enveloppé l'organe, une ouverture s'était formée à travers laquelle les excréments étaient évacués. En conséquence, ils ont jugé nécessaire de scarifier la zone perforée et d'induire une cicatrisation : ayant ainsi remis l'organe masculin dans un état décent, ils ont obtenu le mérite d'avoir appliqué un tel traitement dans la mesure où le cas le permettait. Herais, qui changea son nom en Diophantus, fut enrôlé dans la cavalerie et, après avoir combattu dans les forces du roi, l'accompagna dans son retrait à Abae. Un changement de sexe dans des conditions similaires s'est produit trente ans plus tard dans la ville d'Épidaure. Il y avait un enfant d'Épidaure, nommé Callo, orphelin de ses deux parents, qui était censé être une fille. (...) Plus tard, une tumeur est apparue sur ses organes génitaux et, comme elle provoquait de grandes douleurs, plusieurs médecins ont été appelés. Aucun d'entre eux ne se chargea de la soigner, mais un certain apothicaire, qui se proposa de la soigner, coupa la zone enflée, sur laquelle les parties intimes d'un homme étaient en saillie, à savoir les testicules et un pénis non perforé. Alors que tous les autres étaient stupéfaits par cet événement extraordinaire, l'apothicaire a pris des mesures pour remédier aux déficiences restantes. Tout d'abord, en coupant dans le gland, il a fait un passage dans l'urètre, et en insérant un cathéter en argent, il a retiré les résidus liquides. Ensuite, en scarifiant la zone perforée, il a réuni les parties. Après avoir obtenu une guérison de cette manière, il exigea une double rémunération, disant qu'il avait reçu une femme invalide et en avait fait un jeune homme en bonne santé. Callo mit de côté ses navettes de métier à tisser et tous les autres instruments du travail féminin, et, prenant à leur place la tenue et le statut d'un homme, changea son nom (en ajoutant une seule lettre, N, à la fin) en Callon ».

<sup>130</sup> Paturet, *Ibid.*, p. 12.

<sup>131</sup> Tite-Live, *Histoire Romaine*, XLIII, 13.

<sup>132</sup> Diodore de Sicile, *Bibliothèque Historique*, 32, 12, 1.

Leur sort est-il désormais plus enviable ? Sans doute, mais les intersexués souffriront longtemps encore de préjugés. S'ils ne sont plus associés aux prodiges, les *hermaphroditi* sont, à partir de la fin de la République, considérés comme des *deliciae*, des objets de divertissement et de plaisir. Exposés pour amuser, exploités sexuellement pour satisfaire les fantasmes de riches citoyens, les Romains peineront à considérer les personnes intersexes comme leurs semblables<sup>133</sup>.

En dépit du maintien de préjugés, les intersexués sont, à partir du I<sup>er</sup> siècle avant J.C., intégrés dans la société en tant que personnes<sup>134</sup>. En conséquence, le droit romain se trouve dans l'obligation d'assigner les *hermaphroditi* à l'un des deux sexes reconnus afin de les faire bénéficier des droits affectés à ces derniers<sup>135</sup>. Effectivement, il existe dans la Rome ancienne une très grande différence entre les droits accordés aux hommes et aux femmes notamment en matière d'accès à la propriété ou eu égard à la participation à la vie politique de la cité<sup>136</sup>.

La première considération des hermaphrodites par un juriste est le fait de Sabinus, juriste de l'époque augustéenne et fondateur de la *schola sabiniana*<sup>137</sup> : « On se demande à qui on peut assimiler l'hermaphrodite ? Je crois qu'il faut retenir qu'il fait partie de ceux du même sexe que celui qui domine chez lui<sup>138</sup> ». Sabinus poursuit<sup>139</sup> : « Un hermaphrodite pourra parfaitement instituer héritier un posthume si ce sont les parties viriles qui prédominent chez lui ».

Outre Sabinus, repris et commenté par un juriste du III<sup>e</sup> siècle, Ulpien, nous trouvons une autre prise en compte des *hermaphroditi* par le droit. Effectivement, au début du III<sup>e</sup> siècle, Paul écrit : « Pour savoir si un hermaphrodite peut être admis [comme témoin] à l'occasion d'un testament, on regardera la nature du sexe qui domine en lui quand il est excité<sup>140</sup> ».

Pour résumer, à partir du I<sup>er</sup> siècle et la réflexion de Sabinus, c'est le sexe dominant chez un individu ambigu qui va déterminer son genre et le droit dont il bénéficiera. Le *Digeste*, la partie jurisprudentielle du *Corpus iuris civilis* de Justinien, entré en vigueur en 529, reste dans cette continuité en citant à la fois Sabinus et Paul<sup>141</sup>. Ainsi, les *hermaphroditi* chez qui le pénis et les testicules sont plus apparents que la vulve, pourront bénéficier de droits similaires à ceux des hommes. Au contraire, les hermaphrodites féminins seront cantonnés à des prérogatives semblables à celles des femmes. Toutefois, similaires ou encore semblables ne signifient pas que ces individus étaient gratifiés de l'ensemble des droits que pouvaient avoir les hommes ou les femmes dans la Rome anciennes. Tentons d'en savoir plus.

Au début de la période impériale, Pline l'Ancien, qui n'est pas juriste mais naturaliste, établit dans sa monumentale *Histoire Naturelle* une tentative de catégorisation des intersexués<sup>142</sup>. Manquant

---

<sup>133</sup> Augustin, *De civitate dei*, XVI, 8 ; Longin, *Du sublime*, XLIV, 5 ; Suétone, *Vie de Claude*, II, 3 ; Sénèque, *Apocoloquintose*, 5 ; Pline, *Histoire Naturelle*, 7, 34. Lire : Caroline Husquin, *L'intégrité du corps en question: Perceptions et représentations de l'atteinte physique dans la Rome antique*, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 67 et s. ; Laure Chappuis Sandoz, « La survie des monstres : ethnographie fantastique, handicap et imagination », *Latomus*, 67-1, 2008, p. 32 et s. ; Robert Garland, « The Eye of the Beholder. Deformity and Disability in the Graeco-Roman World », Duckworth, 2010, p. 70 et s., Brisson, *Ibid.*, 2002, p. 38-39.

<sup>134</sup> Tacite, *Annales*, 15, 47, évoque en effet des enfants avec deux têtes humaines ou animales jetés sur la voie publique ou immolés, comme des victimes pleines, lors de sacrifices. Sur ce sujet, lire : Marie Delcourt, *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'Antiquité classique*, Presses Universitaires de Liège, 1939, p. 64 et s.

<sup>135</sup> En premier lieu parce que le droit doit « discipliner ce qui est » (Julien D.1.3.10).

<sup>136</sup> Yan Thomas, « La division des sexes en droit romain », in *Histoire des femmes en Occident, I, L'Antiquité*, eds. G. Duby, M. Perrot, Plon, 1990, Chapitre 3.

<sup>137</sup> Son propos est rapporté par un juriste du III<sup>e</sup> siècle, Ulpien, dans son commentaire des *libri iuris civilis* de Sabinus. Sur ce point, Lire : Crifo, *Ibid.*, p.116-117 ; Peter, *Ibid.*, p. 214 et s.

<sup>138</sup> D.1.5.10.

<sup>139</sup> Dont la voix est toujours portée par Ulpien (D.28.2.6.2).

<sup>140</sup> D.22.5.15.1. Effectivement l'ouverture d'un testament est un moment solennel auquel seuls les hommes pouvaient assister. Sur ce point, voir : Thomas, *Ibid.*, p. 105. Paturet, *Ibid.*, p. 14.

<sup>141</sup> Thomas, *Ibid.*, p. 105.

<sup>142</sup> L'*Histoire Naturelle* a été publiée vers 77.

visiblement de certitude, Pline considère tantôt que les *hermaphroditi* sont assimilés aux femmes<sup>143</sup> tantôt qu'ils doivent être intégrés dans la catégorie des *semiviri*<sup>144</sup>, c'est-à-dire les semi-hommes : « Chez l'homme seuls les testicules se détruisent accidentellement ou par une maladie naturelle, et cela forme une troisième espèce d'hommes incomplets, avec les hermaphrodites et les individus châtrés.<sup>145</sup> ». Il n'est en l'espèce pas question de créer un troisième genre<sup>146</sup>, mais de rassembler dans une même catégorie des individus qui, en raison de leurs particularités génitales, ne peuvent prétendre entièrement aux droits consentis aux hommes. Les *semiviri* comptent usuellement les hommes ayant vu leurs organes virils mutilés au cours de leur vie, les hermaphrodites et les eunuques. On notera qu'à Rome, les eunuques sont répartis en deux catégories selon le déroulé et l'ampleur de leur castration. Les *spadones* dont les testicules ont été altérés ou détruits mais non retirés (on distingue parmi les *spadones*, les *thlibiae* castrés avant leurs trois ans par froissement ou ligature testiculaire et les *thlasiae* à qui l'on écrase les testicules à l'adolescence) et les *castrati* chez qui l'on procède à l'ablation chirurgicale des testicules et souvent du pénis<sup>147</sup>. En dépit de caractère erratique du propos de Pline, sa réflexion, c'est-à-dire l'intégration des *hermaphroditi* dans la catégorie des *semiviri* peut nous aider à obtenir plus de renseignements. En effet, les sources juridiques nous renseignent à ce sujet mais manquent d'exhaustivité concernant l'ensemble des droits qui leur sont reconnus. Si nous savons désormais qu'un hermaphrodite est rapproché du sexe que ses parties génitales mettent le plus en évidence, et qu'en conséquence un intersexué assimilé à un homme peut assister à l'ouverture d'un testament, nous ne pouvons affirmer si les androgynes possédaient l'intégralité des droits attachés à leur sexe dominant.

Les prérogatives accordées par le droit romain aux *semiviri* sont variables selon leur degré d'incomplétude. En matière de droit de la famille par exemple, il est à noter que l'ensemble des individus composant le sous-groupe des eunuques est privé de la possibilité de contracter un mariage valide. Par ailleurs, une castration accidentelle est une cause légitime de divorce<sup>148</sup>. En outre, au sein même des eunuques, il est nécessaire d'établir une distinction entre les *spadones* qui peuvent adopter en tant que demi-mutilés, et les *thlasiae* et *castrati* qui n'ont pas cette licence. Enfin, il faut mentionner le fait qu'il faudra attendre l'époque justinienne pour que les eunuques, quels qu'ils soient, puissent faire des testaments<sup>149</sup>. Sur la base de ces nouveaux renseignements que pouvons-nous dire ? Qu'au sein de cette catégorie de *semiviri* les hermaphrodites semblent être proches des *spadones* (et plus spécifiquement des *thlasiae*), ces eunuques auxquels on a seulement altéré les testicules. En conséquence, on peut douter de la capacité des hermaphrodites à pouvoir rédiger un testament valide ou encore se marier légitimement. On peut au contraire opiner dans le sens de leur capacité à adopter.

Disons également quelques mots au sujet de l'opportunité pour les personnes intersexuées assimilées à des hommes d'accéder à des magistratures civiles et religieuses et de pouvoir participer à la vie politique de la cité<sup>150</sup>. Les études récentes relatives aux conditions d'exercice des magistratures et des charges ecclésiastiques dans la Rome antique convergent dans la même

<sup>143</sup> Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, 11, 262.

<sup>144</sup> On retrouve dans les sources d'autres termes synonymes de *semivir* comme *semimas*, *mollis* ou encore *cinaedus*. La meilleure traduction que l'on pourrait en faire serait « homme efféminé » ou « dépourvu de virilité ». Lire sur ce sujet : Matthew Robinson, « Salmacis and Hermaphroditus : When Two Become One : (Ovid, Met. 4.285-388) », *The classical Quarterly*, 49, 1999, p. 212 et s.

<sup>145</sup> Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, 7, 69 ; 11, 263. Voir encore Tite-Live, *Histoire Romaine*, 39, 22.

<sup>146</sup> Paturet, *Ibid.*, p.13

<sup>147</sup> Lire : Pierre Cordier, « L'étrange sexualité des castrats dans l'Empire romain », in Philippe Moreau (dir.), *Corps romains*, Million, 2002, p. 61-76 ; Averil Cameron, « Eunuchs in the Historia Augusta », *Latomus*, 24, 1965, p. 155-158 ; Keith Hopkins, « Eunuchs in politics in the later Roman Empire », *PCPhS*, 9, 1963, p. 62-80 ; Vern L. Bullough, « Eunuchs in History and Society », in S. Tougher (dir.), *Eunuchs in Antiquity and Beyond*, Classical Press of Wales, 2002, p. 1-17 ; Gaetano Sciasca, « Eunuocos, castratos e spadones no direito romano », in *Varietà giuridiche, Scritti brasiliani di diritto romano e moderno*, Giuffrè, 1956, p. 112 et s. ; Concetta Pennuto, « Il n'est pas sûr de laisser les eunuques surveiller les femmes : Réflexions sur les eunuques à la Renaissance », *Seizième siècle*, 2011, p. 111-123

<sup>148</sup> D.23.3.39.1

<sup>149</sup> Max Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, Beck, 1971, p. 314, note 28 ; *Das römische Privatrecht*, II, Beck, 1975, p. 161 et s

<sup>150</sup> Etant entendu que la vie politique et religieuse romaine est monopolisée par les hommes. Voir, Thomas, *Ibid.*

direction : il n'existe pas de règle générale imposant une intégrité physique totale pour les candidats (ou les détenteurs) à une charge civile ou religieuse<sup>151</sup>. Toutefois, les individus concernés devaient être suffisamment aguerris pour pouvoir assurer leurs fonctions et devaient manifester une pureté physique et morale totale pour approcher les dieux au cours des diverses cérémonies qui constellaient la vie religieuse et politique romaine. Il ne nous semble pas que les hermaphrodites considérés encore récemment comme des êtres diaboliques puissent pendant l'Empire prétendre à de telles fonctions. Il en est autrement pour la participation à la vie politique qui ne nécessite aucune complétude physique et qui semble accessible à l'ensemble des hommes et assimilés.

Pour exemplifier cette évolution du droit romain eu égard aux personnes intersexuées, évoquons le cas de Favorinus d'Arles (80-160) qui, au cours du Haut-Empire a pu, en dépit de son statut d'« eunuque congénital », devenir l'un des plus grands rhéteurs de l'histoire romaine, ouvrir sa propre école et être si assimilé à un homme qu'il fut condamné pour adultère.

Favorinus d'Arles est un célèbre et célébré rhéteur romain né à Arles dans la province romaine de Gaule Narbonnaise en 80 et 90 et mort entre 143 et 176. Il est l'un des principaux membres – aux côtés de Dion de Pruse, Aelius Aristide ou encore Lucien de Samosate – de la seconde sophistique, ce courant littéraire apparu dans la première moitié du Ier siècle et s'achevant au cours du premier tiers du IIIe siècle<sup>152</sup>. Favorinus d'Arles est aussi philosophe, affilié soit à la nouvelle académie soit à la secte sceptique<sup>153</sup>. On lui doit à ce titre de nombreux traités. On retiendra en particulier ceux consacrés à l'exil et à la vieillesse<sup>154</sup>. Ami des grands intellectuels de son temps comme Plutarque, Hérode Atticus et Fronton, il sera le maître du grand Aulu-Gelle<sup>155</sup> qui parlera de lui comme étant la « personne la plus représentative de la culture à Rome au milieu du deuxième siècle<sup>156</sup> ». Favorinus sera également un proche du pouvoir puisque on le sait ami intime d'Hadrien avant que leur relation ne connaisse des dissensions<sup>157</sup>. On sait aussi que Favorinus connaîtra l'exil<sup>158</sup> et qu'il en profitera pour écrire un essai philosophique, une consolation sur cette épreuve. Quelle est la cause de cette déportation forcée que l'on sait avoir eu lieu sur l'île de Chios ? Rien n'est certain mais trois hypothèses émergent : une accusation d'adultère dont on reparlera plus après, le divorce consommé d'avec Hadrien, les intrigues de son ennemi principal, Polémon de Laodicée, qui le jalousait grandement<sup>159</sup>.

---

<sup>151</sup> Catherine Baroin, « Le corps du prêtre romain dans le culte public : début d'une enquête », in L. Bodiou et V. Mehl (dir.), *Actes du colloque : Corps outragés, corps ravagés. Regards croisés de l'Antiquité au Moyen Âge, 6 mars 2009, Université de Bretagne-Sud Orient*, Turnhout, 2011, p. 291-316 ; Catherine Baroin, « Intégrité du corps, maladie, mutilation et exclusion chez les magistrats et les sénateurs romains », in F. Collard et E. Samama (dir.), *Handicaps et sociétés dans l'Histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, L'Harmattan, 2010, p. 49-68 ; Caroline Husquin, *Penser le corps social en situation à Rome et dans le monde romain : perceptions et représentations de l'atteinte physique du 1er siècle avant notre ère au IVe siècle de notre ère*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2016 ; Ralph Evêque, « Le poids de la piété. L'intégrité corporelle des prêtres romains au sens du *ius sacrum* », *Droit et cultures*, 2021 (à paraître).

<sup>152</sup> Glen W. Bowersock, *Approaches to the Second Sophistic*, American Philological Association, 1974.

<sup>153</sup> Jan Opsomer, « Favorinos versus Epictetus on the Philosophical Heritage of Plutarch : a Debate on Epistemology », in J. Mossman (dir.), *Plutarch and his Intellectual World*, Mossman, 1997, p. 17-34.

<sup>154</sup> Adelmo Barigazzi, *Favorino di Arelate. Opere: Introduzione Testo Critico e Commentario*, Felice Le Monnier, 1966 ; Eugenio Amato, *Favorinos d'Arles, Oeuvres I. Introduction générale - Témoignages - Discours aux Corinthiens - Sur la Fortune*, Les Belles Lettres, 2005.

<sup>155</sup> Anna Maria Ioppolo, « The Academic Position of Favorinos of Arelate », *Phronesis*, 38, 1993, p. 183-213.

<sup>156</sup> Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, I, 3, 37.

<sup>157</sup> Simon Swain, « Favorinus and Hadrian », *ZPE*, 79, 1989, p. 150-158.

<sup>158</sup> Sans doute à partir du début des années 130 et jusqu'à l'avènement du successeur d'Hadrien, Antonin le Pieux en 138.

<sup>159</sup> Peut-être les deux dernières hypothèses se confondent-elles : Polémon aurait fomenté auprès d'Hadrien pour obtenir l'internement sur Chios de Favorinus.

La vie de Favorinus n'est pas banale et on peut en relever trois paradoxes<sup>160</sup>. Tout d'abord, l'exploit d'être gaulois de naissance mais pourtant brillamment hellénophone<sup>161</sup>. Ensuite, la prouesse de s'être querellé avec l'empereur mais d'y avoir finalement survécu. Enfin et surtout, être intersexué et devenir un célèbre intellectuel de son temps<sup>162</sup>. Au sujet de l'intersexuation de Favorinus d'Arles, que savons-nous ? Nous sommes informés au moyen de différentes sources. Tout d'abord, bien sûr, par Philostrate, le biographe de Favorinus, qui décrit le célèbre rhéteur comme doublement androgyne<sup>163</sup>. En premier lieu, du fait de sa voix aiguë semblable à celle d'une femme. Ensuite, en raison de sa peau glabre jeune comme âgé. Philostrate emploie prioritairement deux termes pour parler de Favorinus : *diphues* signifiant de double-nature et *androthelus*, c'est-à-dire androgyne. Le biographe reprend également les propres mots de Favorinus se qualifiant lui-même d'eunuque<sup>164</sup>. Nous apprenons aussi l'intérêt de Favorinus pour la sexualité (hétérosexuelle) et le fait qu'il fut accusé d'adultère par un homme de rang consulaire. Nous pouvons également lire Lucien, rhéteur du II<sup>e</sup> siècle pour en savoir plus sur Favorinus. Dans l'essai *Démonax*, consacré au philosophe grec du même nom, Lucien rapporte avec une ironie non dissimulée la rencontre entre ce dernier et Favorinus : « Je veux maintenant rappeler quelques-unes de ses réponses, où brillent la justesse et la délicatesse de son esprit. Je ne saurais mieux commencer que par Phavorinus et par celle qu'il lui fit. Phavorinus, ayant entendu dire que Démonax se moquait de ses entretiens philosophiques, et surtout des vers dont il coupait ses discours, procéda qui leur donnait un tour lâche, efféminé, indigne de la philosophie, alla le trouver, et lui demanda quel il était pour bafouer ainsi sa méthode : "Un homme, répondit Démonax, dont les oreilles ne se laissent pas facilement séduire." Le sophiste insista : "Mais quelles étaient, Démonax, tes provisions, quand tu t'es mis à philosopher dès l'enfance ? - Ma virilité." Une autre fois, le même Phavorinus s'approchant de Démonax et lui demandant quelle était la secte à laquelle il donnait la préférence. "Qui t'a dit, répondit-il, que je sois philosophe ?" Et comme il se retirait en riant de bon cœur, Phavorinus lui demanda ce qu'il avait à rire ; "Je trouve fort plaisant, lui dit-il, que tu veuilles distinguer les philosophes à la barbe, toi qui n'en as pas<sup>165</sup> ». Dans une autre œuvre de Lucien, la satire *l'Eunuque*, qui décrit le parcours de Bagoas, un *semivir* souhaitant obtenir une chaire de philosophie à l'école d'Athènes, Favorinus est évoqué, toujours avec acidité : « Enfin, d'un son de voix grêle et féminin, il a prétendu que Dioclès avait tort d'exclure un eunuque de la philosophie, puisqu'elle admet des femmes. Il a cité Aspasia, Diotime et Thargélie à l'appui de sa cause, et, de plus, un eunuque gaulois de la secte académique, qui, un peu avant notre époque, s'est fait un nom chez les Grecs. Mais Dioclès, sans égard même pour ce dernier philosophe, prétendait qu'il l'aurait repoussé, s'il avait voulu, étant eunuque, prétendre aux fonctions en question, et qu'il ne se serait pas laissé éblouir par sa grande renommée. Il allait jusqu'à citer les propos et les quolibets dirigés par les Stoïciens, et surtout par les Cyniques, contre son vice de conformation (...) Sur ces entrefaites, un troisième, dont je tairai le nom, s'étant levé : "Juges, dit-il, quoique l'orateur ait les joues lisses, la voix d'une femme et toutes les apparences d'un eunuque, faites-le dépouiller, et vous verrez qu'il est réellement homme. Si même ce qu'on dit de lui est vrai, il a été surpris jadis en flagrant délit d'adultère, corps à corps, comme dit le rouleau des lois ; mais alors il a prétendu qu'il était eunuque, et l'invention de ce subterfuge l'a fait absoudre d'un crime que les juges ne croyaient pas possible à la vue seule de l'accusé. Aujourd'hui, pourtant, je pense qu'il va se rétracter, pour gagner

<sup>160</sup> Leofranc Holford-Strevens, « Favorinus : the Man of Paradoxes », in J. Barnes et M. Griffin (dir.), *Philosophia togata*, vol. II, Oxford University Press, 1997, p. 188–217 ; Paul Collart, « Favorinus d'Arles », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 34, 1932, p. 23-31.

<sup>161</sup> Favorinus était sans aucun doute remarquable pour ses compétences dans une langue qui n'était pas la sienne, mais c'était un préjugé ethnocentrique de considérer les compétences en grec comme particulièrement inhabituelles en Gaule. Les écoles de la province de (Provence actuelle) et surtout de la ville de Marseille, autrefois grecque, située à quelques kilomètres d'Arles, n'étaient en rien inférieures à celles du reste de l'empire.

<sup>162</sup> Bruno Sudan, « Favorinus d'Arles : corps ingrat, prodigieux destin », in Jérôme Wilgaux, Véronique Dasen (dir.), *Langages et métaphores du corps dans le monde antique*, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 169-182.

<sup>163</sup> Graham Anderson, *Philostratus : Biography and Belles Lettres in the Third Century A.D.*, Routledge, 2014, p. 102-104.

<sup>164</sup> La combinaison d'organes génitaux ambigus (que les anciens associaient aux hermaphrodites) et l'absence de caractéristiques sexuelles masculines secondaires (que les anciens associaient aux eunuques) explique l'utilisation de ces deux termes dans le témoignage concernant Favorinus. Il est douteux que leur effet puisse être noté par l'observateur profane sans équipement moderne.

<sup>165</sup> Lucien, *Démonax*, 12-13.

le salaire promis<sup>166</sup> ». Outre Philostrate et Lucien, le sophiste Polemon dans sa *Physiognomonica* s'arrête également dans ses écrits sur Favorinus. Les mots sont cassants et l'hostilité n'est manifestement justifiée que par un dégoût assumé pour l'intersexuation de Favorinus : « Lorsque l'œil est ouvert et brille comme du marbre, avec un regard vif, c'est un signe d'immodestie. C'est la nature qui existe aux yeux des hommes contrairement à d'autres hommes, comme un eunuque non castré, mais sans testicules. Je crois ne trouver qu'un seul exemple de ce genre d'homme, du pays des Celtes. Il était lubrique et dissolu au-delà de toute limite. Ses yeux étaient ceux de la pire espèce d'homme, tout comme la description... Il avait un front gonflé, des joues douces, une bouche large, un long cou fin, des jambes grasses, des pieds charnus. Sa voix était comme celle d'une femme et ses autres articulations et extrémités étaient toutes molles. Il ne marchait pas debout, mais ses membres et ses articulations étaient lâches. Il prenait grand soin de son persan, soignant ses cheveux abondants et faisant tout ce qui excite le désir sexuel. Sa voix était comme celle d'une femme et il avait des lèvres fines<sup>167</sup> ».

Que retenir de ces témoignages ? Favorinus était sexuellement ambigu à la naissance, avec des testicules absents ou non descendus. Pour autant, il fut assigné au sexe masculin. Il ne présentait pas les marques habituelles de la puberté chez les hommes (pilosité du visage et du corps, voix grave, développement musculaire) mais était hétérosexuel et pouvait avoir des relations sexuelles.

On notera qu'en dépit de son intersexualité qui semble plus précisément être la conséquence du syndrome de Reifenstein (SIA<sup>168</sup>) ou de de Klinefelter<sup>169</sup>, Favorinus a pu suivre des études supérieures, mener une brillante carrière d'orateur, est devenu un maître recherché et a fréquenté les plus hautes sphères de l'*urbs*. Sa situation personnelle montre qu'au début de l'Empire, l'ambiguïté sexuelle n'était plus un frein définitif à la possibilité de mener une vie normale et de pouvoir connaître une franche réussite professionnelle. Par ailleurs, un événement dans la vie de Favorinus est déterminant : son accusation d'adultère. Au II<sup>e</sup> siècle, une personne intersexuée pouvait être reconnue en droit en tant qu'homme. Pour autant, les critiques sévères que Favorinus a dû éprouver et qui se focalisent sur ses particularités physiques montrent la défiance persistante de la société à l'égard des *hermaphroditi*.

---

<sup>166</sup> Lucien, *L'Eunuque*, 7-10. Si aucun nom n'est jamais prononcé, il est manifeste que l'« eunuque gaulois » et l'« orateur » mentionnés se confondent dans la personne de Favorinus d'Arles.

<sup>167</sup> Polémon de Laodicée, *Physiognomonica*, Il est évident que l'« eunuque celte » dont parle Polémon n'est autre que Favorinus. On notera que l'objectif de la physiognomonie selon les mots de Polémon est de « déterminer la disposition et les habitudes des hommes par l'inspection de leur corps, de leur visage, de leur front et de leurs yeux ».

<sup>168</sup> Hugh Mason, « Favorinus' Disorder: Reifenstein's Syndrome in Antiquity? », *Janus*, 66, 1978, p. 1-13.

<sup>169</sup> Mason, *Ibid.*, p. 5 et s.